

## Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
<b>EAU</b>	
Syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon - Acquisition du terrain d'assiette du réservoir de Bastarrous à Gan (Arrêté préfectoral du 6 avril 2009) .....	567
<b>TRAVAUX PUBLICS</b>	
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêtés préfectoraux des 6 et 14 avril 2009) .....	568
<b>AERODROME</b>	
Création d'un aéroport à usage privé à Ponson-Dessus (Arrêté préfectoral du 8 avril 2009) .....	568
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Agrément à une association sportive : Ciboure Football Club à Ciboure (Arrêté préfectoral du 20 avril 2009) .....	570
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees (Arrêté préfectoral du 8 avril 2009) .....	570
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de l'Henx (Arrêté préfectoral du 24 mars 2009) .....	570
Dissolution du syndicat intercommunal de Boucau-Tarnos (Arrêté interpréfectoral du 26 mars 2009) .....	570
Modification des statuts de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 26 mars 2009) .....	570
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 26 et 30 mars 2009) .....	571
<b>ENERGIE</b>	
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de Aicirits-Camou-Suhast et Arberats Sillègue (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2009) .....	571
• communes de Bordes Boeil-Bezing Angais (Arrêté préfectoral du 3 avril 2009) .....	572
• commune de Briscous (Arrêté préfectoral du 7 avril 2009) .....	573
• commune d'Urt (Arrêté préfectoral du 7 avril 2009) .....	573
• commune de St Girons (Arrêté préfectoral du 8 avril 2009) .....	574
• communes de Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 8 avril 2009) .....	575
• commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 14 avril 2009) .....	575
Classement de la digue Bacheforès - ouvrage de classe C, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 2 avril 2009) .....	576
<b>TOURISME</b>	
Modification d'une habilitation (Arrêtés préfectoraux des 6 et 8 avril 2009) .....	578
Retrait d'une autorisation (Arrêté préfectoral du 9 avril 2009) .....	578
Délivrance d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 15 avril 2009) .....	578
<b>PATRIMOINE HISTORIQUE</b>	
Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 9 avril 2009) .....	579
<b>SECURITE ROUTIERE</b>	
Homologation du circuit de Laulhe à Arroses (Arrêté préfectoral du 6 avril 2009) .....	581
Autorisation de déroulement d'une manifestation de motocross sur le circuit de Laulhe à Arroses le dimanche 12 avril 2009 (Arrêté préfectoral du 7 avril 2009) .....	582
Autorisation de déroulement d'une épreuve de course de motos sur prairie à Lagor le dimanche 12 avril 2009 (Arrêté préfectoral du 9 avril 2009) .....	584
Autorisation de déroulement d'une course de motos sur prairie à Villefranque - dimanche 19 avril 2009 (Arrêté préfectoral du 16 avril 2009) .....	586
<b>PROTECTION CIVILE</b>	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 14 avril 2009) .....	587
Agrément de sécurité civile pour l'association secouriste Mourenx et districts de Lacq et Monein (Arrêté préfectoral du 16 avril 2009) ..	588
<b>TRAVAIL</b>	
Organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 8 avril 2009) .....	589
Organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées Atlantiques (Décision préfectorale du 6 avril 2009) .....	590
Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêtés préfectoraux des 6, 14 et 16 avril 2009) .....	594
Agrément simple "entreprises de services à la personne Christian le Jardinier, M. COURTOIS Christian à Saint-Pée sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 16 avril 2009) .....	595
<b>POLICE GENERALE</b>	
Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 8 avril 2009) .....	596
<b>DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 20 avril 2009) .....	597
Subdélégation de signature (Arrêté préfectoral du 8 avril 2009) .....	598
Arrêté de signature sur les décisions des pouvoirs propres du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfectoral du 8 avril 2009) .....	598
<b>CONSTRUCTION ET HABITATION</b>	
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 9 avril 2009) .....	600
<b>AGRICULTURE</b>	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 9, 16 et 10 avril 2009) .....	602
Structures agricoles – interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 10 avril 2009) .....	603

... / ...

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 8 avril 2009) .....	604
Décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008-2009 (Arrêté préfectoral du 30 mars 2009) .....	604
<b>SANTE PUBLIQUE</b>	
Autorisation à l'association Atherbéa sise 10 rue de la Feuillée à Bayonne à créer 5 lits halte soins santé (Arrêté préfectoral du 2 avril 2009)	605
Autorisation d'extension de 15 places du foyer de jeunes travailleurs logis des jeunes (Arrêté préfectoral du 2 avril 2009) .....	606
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 10 avril 2009) .....	606
Rejet de demande de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 14 avril 2009) .....	606
Rejet de demande de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 16 avril 2009) .....	606
<b>CHASSE</b>	
Abrogation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 14 avril 2009) .....	606
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Salies de Béarn – Quartier « Sarraude » (Arrêté préfectoral du 15 avril 2009) .....	607
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du 9 avril 2009)	607
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 7 avril 2009) .....	608
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 8 avril 2009) .....	608
Autoroute de la côte basque - Réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 14 avril 2009) .....	608
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 14 avril 2009) .....	609
<b>TAXIS</b>	
Modificatif de l'arrêté définissant le programme de l'épreuve de géographie et topographie locale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (Arrêté préfectoral du 6 avril 2009) .....	609

## COMMUNICATIONS DIVERSES

<b>CONCOURS</b>	
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'État .....	610
<b>ETAT CIVIL</b>	
Dispositif départemental de domiciliation des Pyrénées-Atlantiques - Cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation des personnes sans domicile stable (articles L.264-5 du CASF) .....	610

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

<b>AGRICULTURE</b>	
Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PPE) – Dispositif 2009 (Arrêté préfet de région du 1 <sup>er</sup> avril 2009) .....	611
Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – Dispositif 2009 - modificatif de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 janvier 2009 (Arrêté préfet de région du 6 avril 2009) .....	614
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) (Arrêté régional du 17 mars 2009) .....	615
Répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 2 avril 2009) .....	616
<b>SECURITE SOCIALE</b>	
Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 7 avril 2009)	617
Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC du centre de dialyse du Béarn à Aressy (Arrêté régional du 7 avril 2009)	618
Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté régional du 7 avril 2009) .....	618
Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Delay à Bayonne (Arrêté régional du 7 avril 2009) .....	619
Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Labat à Orthez (Arrêté régional du 7 avril 2009) .....	620
Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de Capiro clinique Lafargue à Bayonne (Arrêté régional du 7 avril 2009)	621
Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de Capiro clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté régional du 7 avril 2009)	621
Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la clinique d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté régional du 7 avril 2009) ..	622
Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de Capiro clinique Paulmy à Bayonne (Arrêté régional du 7 avril 2009) ..	623
Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Princess à Pau (Arrêté régional du 7 avril 2009) .....	624
Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de CAPIO clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Arrêté régional du 7 avril 2009) .....	624
Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 7 avril 2009)	625
<b>TRAVAIL</b>	
Organismes Aquitains habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (Arrêté préfet de région du 9 mars 2009) .....	626
Organismes Aquitains habilités à dispenser la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise (Arrêté préfet de région du 9 mars 2009) .....	627
Modification temporaire de l'agrément de formation du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24) (Arrêté préfet de région du 22 avril 2009) .....	627

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### EAU

#### Syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon - Acquisition du terrain d'assiette du réservoir de Bastarrous à Gan

Arrêté préfectoral n° 200996-9 du 6 avril 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

#### *Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier en date du 6 octobre 2008 par lequel le Président du syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon a levé les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Vu le courrier ci-annexé en date du 2 mars 2009 ; document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### A R R E T E

**Article premier.** Est déclarée d'utilité publique l'acquisition du terrain d'assiette du réservoir de Bastarrous situé sur le territoire de la commune de Gan.

**Article 2.** Le syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

**Article 3.** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du syndicat intercommunal de l'eau potable de la région de Jurançon et le Maire de Gan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée

au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 6 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### TRAVAUX PUBLICS

#### Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200996-22 du 6 avril 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

#### *CESSIBILITE*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriato et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 13 février 2009 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de références cadastrales section BS n° 62 et BS n° 63 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du

Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

### Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2009104-24 du 14 avril 2009

—  
*CESSIBILITE*  
—  
*RECTIFICATIF*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-28 du 16 février 2009 déclarant cessible la parcelle BV 118, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 09/83, rendue le 20 mars 2009, par le juge de l'expropriation du département pour la parcelle visée ci-dessus ;

Considérant que l'état et le plan parcellaire annexés à l'arrêté préfectoral n° 09-28 du 16 février 2009, concernent la parcelle BW 118, et non la parcelle BV 118 comme il est mentionné dans les visas de l'arrêté préfectoral et de l'ordonnance d'expropriation susvisés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** Est déclarée cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier cadastré BW n° 118, tel que figurant sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté n° 09-28 du 16 février 2009.

**Article 2.** Les autres dispositions de l'arrêté n° 09-28 du 16 février 2009, demeurent inchangées.

**Article 3.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

### AERODROME

#### Création d'un aérodrome à usage privé à Ponson-Dessus

Arrêté préfectoral n° 200998-2 du 8 avril 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D.233-1 et D.233-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu la circulaire AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Claude Laporte en vue d'obtenir l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé à Ponson-Dessus ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 13 mars 2009 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, du 17 mars 2009, complété le 31 mars 2009 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 20 mars 2009 ;

Vu l'avis du maire de Ponson-Dessus en date du 20 mars 2009 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 23 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

**Article premier.** M. Jean-Claude Laporte, domicilié 3 chemin Bourdalé à Ponson-Dessus (64460), est autorisé à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Ponson-Dessus, parcelles section B 773, B 1026, B 1029 et B 1100.

– L'aire d'atterrissage est située à une altitude de 382 mètres environ et son revêtement est en herbe.

– Elle a pour dimension 530 x 30 mètres orientée 10/28

- Altitude seuil 10 : 1274 ft / seuil 28 : 1235 ft.
- Les coordonnées géographiques sont :
  - 43° 17' 42" N
  - 000° 03' 48" W

Sur le plan de la circulation aérienne, le site proposé se trouve en espace de classe G, en bordure de la CTR de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées et sous l'espace aérien contrôlé classé en D dont le plancher est de 2500 ft.

- Les aérodromes les plus proches sont :
- à 13,5 km au sud sud-est - Tarbes-Lourdes-Pyrénées
  - à 28,5 km au nord ouest - Pau-Pyrénées

**Article 2.** – L'aérodrome sera réservé aux aéronefs basés ou autorisés et ne pourra être utilisé de façon permanente que de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par le demandeur et les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Toute modification ultérieure de cette liste devra être soumise à l'accord du préfet

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste/dimensions, altérations de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Compte tenu de la présence de la route départementale n° 202, une signalisation adaptée sera mise en place dans les deux sens de circulation sur cette voie afin de prévenir de l'activité aéronautique. Un seuil décalé pour les atterrissages en piste 10 sera prévu.

Une attention particulière sera portée quant à la présence le long de la départementale, en secteur ouest, d'une ligne téléphonique, qu'il est souhaitable d'enterrer.

De même il conviendra de surveiller la croissance de la végétation au seuil 28.

Le terrain sera dégagé lors des évolutions, des animaux susceptibles de pouvoir s'y trouver (bétail).

**Article 3.** – L'aérodrome sera utilisé sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef, qui sera tenu de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherches et de sauvetage.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour l'utilisation de cet aérodrome

Les aéronefs devront avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de l'aérodrome.

Avant d'utiliser l'aérodrome, les pilotes commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigneront sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées seront prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisa-

gées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). <

Les termes de la circulaire AC n°35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés, la réglementation en vigueur (notamment les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale), et l'arrêté du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic international devront être respectés.

**Article 4.** Les circuits d'aérodrome seront établis de manière qu'il ne résulte aucune nuisance ou gêne pour les personnes et biens au sol.

Les axes d'arrivées et de départ devront être entièrement dégagés et définis de sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation non neutralisées, ou rassemblement de toute nature.

**Article 5.** Les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**Article 6.** Tout incident ou accident survenant sur l'aérodrome sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aéroport Pau-Pyrénées tel : 05.59.33.39.26) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières - brigade de police aéronautique - Bordeaux (tel. 05.56.47.60.81 - fax : 05.56.34.94.17).

**Article 7.** Conformément à l'article D.211-5 du code de l'aviation civile, les agents chargés du contrôle, ainsi que tous agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment sur l'aérodrome et ses dépendances.

Un registre des mouvements des aéronefs sera ouvert et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

**Article 8.** La présente autorisation, accordée à titre précaire et révoquable, est limitée à une période d'un an, renouvelable sur demande.

**Article 9.** le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ponson-Dessus, le directeur zonal de la police aux frontières – brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. Jean-Claude Laporte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, aux directeurs de l'aviation civile Sud et Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 8 avril 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## ASSOCIATIONS

### Agrément à une association sportive : Ciboure Football Club à Ciboure

Arrêté préfectoral n° 200996-5 du 20 avril 2009  
Direction départementale des la jeunesse et des sport

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le No : 09S077 à l'association Ciboure Football Club dont le siège est à Ciboure ayant pour but la pratique du Football

**Article 2.** M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 20 avril 2009  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation,  
Le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports  
Henri MIAU

## COLLECTIVITES LOCALES

### Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 200998-9 du 8 avril 2009, la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees étend ses compétences optionnelles à « l'étude et la réhabilitation des décharges et dépôts sauvages ».

### Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du l'Henx

Par arrêté préfectoral n° 200983-5 du 24 mars 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du l'Henx sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté

### Dissolution du syndicat intercommunal de Boucau-Tarnos

Par arrêté interpréfectoral n° 200985-4 du 26 mars 2009, est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal de Boucau-Tarnos.

### Modification des statuts de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 200985-5 du 26 mars 2009, l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes de Sauveterre-de-Béarn et l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes modifié par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2004, sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Article 6. La Communauté de Communes est administrée par un conseil de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée par deux délégués par tranche de 500 habitants, la représentation minimale est de deux délégués.

Chaque conseil municipal élit également un délégué suppléant par tranche de 500 habitants ; ce délégué suppléant peut remplacer indifféremment l'un ou l'autre des délégués titulaires ».

### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200985-25 du 26 mars 2009

Le sous-préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 21 février 2002 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Christian URRIZA, exploitant de l'entreprise de maçonnerie, route de Banca, à Saint-Etienne-de-Baïgorry ;

A R R E T E

**Article premier.** L'entreprise de maçonnerie URRIZA route de Banca, à Saint-Etienne-de-Baïgorry (64430) susvisée, exploitée par M. Christian URRIZA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2.** Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-16

**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS, à compter du 21 février 2008.

**Article 4.** Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 26 mars 2009  
Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

=====

Arrêté préfectoral n° 200989-8 du 30 mars 2009

Le sous-préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par M. le Maire de Macaye ;

A R R E T E

**Article premier.** La commune de Macaye (64240) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2.** Le numéro de l'habilitation est : 09-64-1-141

**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4.** Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 30 mars 2009  
Pour le Sous-Préfet,  
et par délégation : Eric MORVAN

**ENERGIE**

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Aicirits-Camou-Suhast et Arberats Sillègue**

Arrêté préfectoral n° 200991-17 du 1<sup>er</sup> avril 2009  
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

PROCEDURE A A090002 - AFFAIRE N° ST030354

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L' Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 09/02/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Aicirits-Camou-Suhast et Arberats Sillegue  
Alimentation souterraine HTA du Tarif Vert « M. F.A »

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/02/2009,

*Approuve le projet présenté*

*Dossier N° :A090002*

AUTORISE

**Article premier :**Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom dont des câbles stratégiques enterrés est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté

du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Agence technique de Cambo les Bains

Les prescriptions jointes en annexe seront respectées.

**Article 2** Le Maire de Aicirits-Camou-Suhast (en 2 ex, dont un p/affichage), le Maire de Arberats Sillegue (en 2 ex, dont un p/affichage) M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de Cambo Les Bains, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité,  
Patrick PRAT

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Bordes Boeil-Bezing Angais

Arrêté préfectoral n° 200993-7 du 3 avril 2009

PROCEDURE A - A090001 - AFFAIRE N° GIC12121

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/02/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communes : Bordes Boeil-Bezing Angais

Raccordement HTA pôle aéronautique de Bordes-Assat

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/02/2009,

*Approuve le projet présenté*

*Dossier N° :A090001*

AUTORISE

**Article premier.** Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se

conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

#### Mairie d'Angais

Le compactage des matériaux sur la tranchée devra être fait suivant les normes en vigueur 2009. La réfection provisoire puis définitive devra être similaire au revêtement d'origine.

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet (voir plan joint). Une réserve est à prendre en compte en ce qui concerne la pose de prise de terre. Les recommandations suivantes seront à respecter :

s'assurer de la distance minimales (\*) entre la MALT de l'armoire ACT/PS3 (Angais) et la remontée aéro-souterraine FT (voir plan joint)

Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est < 500  $\Omega/m$ , 16 m si > 500  $\Omega/m$  et < 3000  $\Omega/m$  et 24 m si > 3000  $\Omega/m$

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

ADYAL GRANDS COMPTES – Agence Poitou Charentes Aquitaine

Les conventions nécessaires devront être obtenues.

**Article 2** M. Le Maire d'Angais (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Maire de Boeil-Bezing (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Maire de Bordes (en 2 ex, dont un p/affichage), Le Directeur de France Télécom, M. Le Gestionnaire d'ADYAL Grands Comptes - M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de Nay, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité,  
Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution  
des projets de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Briscous**

Arrêté préfectoral n° 200997-17 du 7 avril 2009

*PROCEDURE A - A090003 - AFFAIRE N° SA021769*

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 05/02/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Briscous

Renforcement BT P27 Martindeguia par création poste PSSA PN° 52 Goizxuria Sur Dipole 36

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 05/02/2009,

*Approuve le projet présenté*

*DOSSIER N° :A090003*

AUTORISE

**Article premier** :Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom dont des câbles enterrés est présent sur la zone du projet. Une réserve est à prendre en compte en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre. La recommandation suivante sera respectée :

– s'assurer de la distance minimale (\*) entre la MALT du poste et le câble enterré FT.

(\*) Selon la résistivité du sol les distances minimales sont :  
8 m si la Résistivité est

< 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

**Article 2.** Le Maire de Briscous (en 2 ex, dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. Le Directeur du GET BEARN -, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité,  
Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution  
des projets de distribution publique d'énergie électrique,  
commune d'Urt**

Arrêté préfectoral n° 200997-18 du 7 avril 2009

*PROCEDURE A - A090004 - AFFAIRE N° SA021769*

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 06/02/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urt

Renforcement BT P29 Urtetia par création poste PSSA PN° 52 Beauregard QRT Mesples rte de Briscous

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 06/02/2009,

*Approuve le projet présenté*

*DOSSIER N° : A090004*

AUTORISE

**Article premier.** Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec ERDF (pour toutes informations complémentaires Tél.05 57 50 80 52).

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - agence technique de Cambo Les Bains -

Les prescriptions techniques suivantes seront respectées :

Aucune tranchée sous chaussée ne sera autorisée sur les RD 223 et 423 (revêtements de 2007 et 2008).

Seul l'accotement pourra être utilisé suivant coupe de tranchée type.

Le fonçage est autorisé.

Au préalable, ce projet fera l'objet d'une demande d'arrêté de voirie portant accord d'occupation auprès de l'Agence Technique Départementale de Cambo.

Cette autorisation précisera toutes les dispositions et prescriptions techniques conformes à la réglementation.

**Article 2.** Le Maire d'Urt (en 2 ex, dont un p'affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. Le Directeur du GET BEARN -, M. Le Chef de L'Agence Technique Départementale de Cambo Les Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisa-

tion qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité,  
Patrick PRAT

**Approbation et autorisation  
pour l'exécution des projets de distribution publique  
d'énergie électrique, commune de St Girons**

Arrêté préfectoral n° 200998-20 du 8 avril 2009

*PROCEDURE A - A090005 - AFFAIRE N° SA73153*

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agri-culture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/02/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Girons

Création d'un PSSA 160 Kva P8 Sarremagna

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/02/2009,

*Approuve le projet présenté*

*DOSSIER N° : A090005*

AUTORISE

**Article premier.** Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - agence technique de Salies -

Une demande de permission de voirie devra être demandée à l'Agence technique de Salies, ainsi qu'un arrêté de circulation.

**Article 2.** Le Maire de St Girons (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef de L'Agence Technique Départementale de Salies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité,  
Patrick PRAT

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution  
des projets de distribution publique d'énergie électrique,  
communes de Cambo les Bains**

Arrêté préfectoral n° 200998-21 du 8 avril 2009

PROCEDURE A - A090006 - AFFAIRE N° ST2566

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/02/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Cambo Les Bains

Reconst. et Depl. du PSTE DP P35 Marienia – reprise du réseau BT existant

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/02/2009,

*Approuve le projet présenté*

DOSSIER N° :A090006

AUTORISE

**Article premier.** Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

**Article 2.** Le Maire de Cambo Les Bains (2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. Le Chef du Service Départemental de L'Architecture – Bayonne -, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité,  
Patrick PRAT

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution  
des projets de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Bidart**

Arrêté préfectoral n° 2009104-25 du 14 avril 2009

PROCEDURE A - A090007 - AFFAIRE N° ST017603

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/02/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bidart

HTA et BT PSTE P93 Oihana pour RSD. Jardins Oihana - rues Calarmandin et dAntchoenea -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/02/2009,

*Aprouve le projet présenté*

*Dossier N° : A090007*

**AUTORISE**

**Article premier.** Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique des lots.

**Article 2** Le Maire de Bidart (2 ex, dont un p'affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Dépar-

temental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. Le Chef de la Délégation Territoriale Immobilière -SNCF Limoges -, M. Le Chef du GET Béarn, M. Le Chef du Service Départemental de L'Architecture – Bayonne -, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service habitat,  
logement et ville,  
Daniel SADRAN

### **Classement de la digue Bacheforès - ouvrage de classe C, commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 200992-11 du 2 avril 2009

*Permissionnaire :*

*Institution Adour 40025 Mont de Marsan*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-3 et R214-112 à R214-151 (décret n° 2007-173 du 11 décembre 2007)

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de dangers des barrages et des digues

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22 janvier 2009

Vu les observations du permissionnaire au projet d'arrêté adressé le

Considérant que la hauteur de la digue Bacheforès à Bayonne est supérieure à 1 m et qu'elle protège une population estimée entre 10 et 1000 habitants

Considérant les règles applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

**ARRETE**

**Article premier :** Classement de l'ouvrage

La digue Bacheforès située sur la commune de Bayonne relève de la classe C.

**Article 2.** Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le pétitionnaire se conforme aux obligations fixées par les articles R214-112 à R214-151 du code de l'environnement relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques

et par l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté, lequel comprendra notamment :
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- la production et la transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites.
- transmission à la police de l'eau du premier rapport de surveillance avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans,
- transmission à la police de l'eau du premier compte-rendu de visite technique approfondie avant le 31 décembre 2009 puis après chaque visite tous les 2 ans,
- réalisation et transmission au service de police de l'eau du diagnostic de sûreté avant le 31 décembre 2009, lequel comprendra notamment le premier compte-rendu de visite technique approfondie et le premier rapport de surveillance sus-mentionnés,
- réalisation et transmission au Préfet d'une étude de danger avant le 31 décembre 2011.

#### Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fixés par le domaine public fluvial.

#### Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Bayonne

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans la mairie de Bayonne dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### Article 7. Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-préfet de Bayonne, M. le maire de Bayonne, M. le commandant de groupement de gendarmerie

de Bayonne, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée. Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes.

Fait à Pau, le 2 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## TOURISME

### Modification d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 200996-3 du 6 avril 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R. 213-28 à R. 213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 193 du 23 octobre 1995 modifié délivrant l'habilitation n° HA 064 95 0020 à M. Jean-Pierre Bidegain - transporteur routier de personnes - route de Bayonne - 64390 Guinarthe Parenties ;

Vu l'extrait k du registre du commerce et des sociétés faisant état d'une donation de l'entreprise de transports de voyageurs au profit de M. Pierre Bidegain ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la compagnie Albingia ;

Considérant que M. Pierre Bidegain est titulaire de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de voyageurs depuis le 28 mai 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier.** L'arrêté du 23 octobre 1995 susvisé est modifié comme suit :

« **art. 1<sup>er</sup>** - L'habilitation n° HA.064.95.0020 est délivrée à M. Pierre Bidegain - transporteur routier de voyageurs - route de Bayonne - 64390 Guinarthe Parenties.

**art. 2** - Sans changement

**art. 3** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Albingia - 109/111 rue Victor Hugo - 92532 Levallois Perret cedex ».

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200998-3 du 8 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R. 213-28 à R. 213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 57 du 8 mars 1996 modifié délivrant l'habilitation n° HA 064 96 0007 à la Sarl Majesté - transporteur routier de voyageurs - rue Jeliotte - 64290 Lasseube, représentée par M. Jean-Pierre Majesté ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état d'un changement de dénomination sociale et de l'adresse de l'établissement principal ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la compagnie AGF Assurances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier.** L'arrêté du 8 mars 1996 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

*« art. 1<sup>er</sup> - L'habilitation n° HA.064.96.0007 est délivrée à la Sarl Etablissements Majesté - transporteur routier de voyageurs - route de Lacommande - 64290 Lasseube, représentée par M. Jean-Pierre Majesté.*

*art. 2 - La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme - 15 avenue Carnot - 75017 Paris.*

*art. 3 - l'assurance de responsabilité civile professionnelle est délivrée par la compagnie AGF Assurances - 87 rue de Richelieu - 75113 Paris cedex 02 - représentée par le cabinet Deganis - Guilhot - avenue Marcel Dassault - BP 80120 - 64148 Lons Induspal cedex ».*

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Retrait d'une autorisation

Arrêté préfectoral n° 200999-7 du 9 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, les articles R. 213-15 à R. 213-27 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2005 délivrant l'autorisation n° AU 064.05.0003 à la société anonyme d'économie mixte de Gourette - Eaux-Bonnes - SEGEB - place de la mairie - 64440 Eaux-Bonnes, représentée par M. Cédric Brunet, directeur général ;

Vu la lettre du 31 mars 2008 par laquelle il était demandé à M. Cédric Brunet d'adresser un document comptable faisant état de la totalité des sommes encaissées en 2007 par la SEGEB, au titre des opérations relevant du régime de l'autorisation, ainsi qu'une attestation de paiement de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ;

Considérant que d'après les informations communiquées par la mairie d'Eaux-Bonnes, M. Brunet ne ferait plus partie de la SEGEB ;

Vu la lettre du 6 mars 2009 par laquelle il était notamment demandé à M. Marcel Lascurettes, président de la SEGEB, d'adresser, suite au départ de M. Brunet, toutes pièces justifiant qu'une personne chargée de diriger son organisme remplissait les conditions d'aptitude professionnelle prévues à l'article R. 213-15 du code susvisé ;

Considérant que les lettres susvisées sont restées, à ce jour, sans réponse ;

Considérant que la SEGEB ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'autorisation notamment en ce qui concerne la justification de l'aptitude professionnelle de la personne chargée de diriger l'organisme et que des manquements aux obligations imposées par les dispositions du code du tourisme, notamment les articles R. 213-19, R. 213-23 et R. 213-27, ont été commis ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 31 mars 2009 ;

Considérant que M. Lascurettes a été avisé des motifs de la mesure de retrait envisagée et invité à se faire entendre personnellement ou par un mandataire devant la commission départementale de l'action touristique ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de retirer, en application de l'article R. 213-20 du code du tourisme, l'autorisation délivrée à la SEGEB ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier.** L'autorisation n° AU 064.05.0003 délivrée à la société anonyme d'économie mixte de Gourette - Eaux-Bonnes - SEGEB - place de la mairie - 64440 Eaux-Bonnes, représentée par M. Cédric Brunet, directeur général, est retirée en application de l'article R. 213-20 du code du tourisme.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Délivrance d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2009105-5 du 15 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R. 213-28 à R. 213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 31 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier.** L'habilitation n° HA.064.09.0002 est délivrée à la Sarl Bospautel exploitant l'hôtel « Bosquet » sis 11 rue Valéry Meunier - 64000 Pau, représentée par M<sup>me</sup> Hélène Gabe, gérante.

**Article 2.** La garantie financière est apportée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne - 11 boulevard du Président Kennedy - BP 329 - 65003 Tarbes cedex.

**Article 3.** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Generali Iard - 7 boulevard Haussmann - 75009 Paris.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009105-6 du 15 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R. 213-28 à R. 213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 31 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier.** L'habilitation n° HA.064.09.0003 est délivrée à la Sarl Lonsotel exploitant l'hôtel « Première Classe » sis Mail de l'hippodrome - route de Bordeaux - 64140 Lons, représentée par M<sup>me</sup> Hélène Gabe, gérante.

**Article 2.** La garantie financière est apportée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne - 11 boulevard du Président Kennedy - BP 329 - 65003 Tarbes cedex.

**Article 3.** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Generali Iard - 7 boulevard Haussmann - 75009 Paris.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## PATRIMOINE HISTORIQUE

### Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 200999-9 du 9 avril 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 29 juin 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des monuments historiques.

#### Biarritz – Temple Israélite

– Arche sainte (Arone Haqodèche) et table de lecture assortie

Intérieur compartimenté pour cinq torah ; angles des portes ponctués de motifs sculptés dorés ; corniche et cannelures des colonnes latérales soulignées de dorure ; pots à feu dorés. Bois de pitchpin. Tournant XIX<sup>e</sup>/XX<sup>e</sup> s. La table de lecture : L. 119 x prof. 76 cm – H. avant 100 cm ; arrière 125 cm.

– Calendrier de l'Omer

Chiffres peints sur papier contrecollé sur percaline enroulé sur deux axes en bois, enfermé dans un coffret de bois peint, vitré. En partie haute, décor taillé doré. Tournant XIX<sup>e</sup>/XX<sup>e</sup> s. H. 63 x 44 cm.

– Lumière perpétuelle (ner tamid)

Lampe composée d'un réceptacle en argent suspendu par trois chaînes. Argent repoussé. Tournant XIX<sup>e</sup>/XX<sup>e</sup> s.

– Six chandeliers

Bronze doré sur socle bois. Bobèches en verre. Tournant XIX<sup>e</sup>/XX<sup>e</sup> s. H. 90 cm (socle non compris)

– Quatre chandeliers néogothiques

La base hémisphérique, ornée de cabochons, repose sur trois pattes de lion. Bronze. Verre coloré pour les cabochons. Tournant XIX<sup>e</sup>/XX<sup>e</sup> s. H. 65 cm.

– Dix-huit bras de lumière

Bois naturel évidé recourbé ; tulipe de verre conservée pour certains d'entre eux. Tournant XIX<sup>e</sup>/XX<sup>e</sup> s.

– Ensemble de sièges

Deux bancs à dossier en accolade, sept bancs de fidèles à trois assises, un banc de fidèles à deux assises. Bois de pitchpin. Tournant XIX<sup>e</sup>/XX<sup>e</sup> s.

**Article 2.** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, l'Association culturelle israélite de Bayonne-Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Conservateur en chef des monuments historiques, M<sup>me</sup> la Directrice des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 200999-10 du 9 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 29 juin 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des monuments historiques.

#### Bayonne – Synagogue

– Arche sainte (Aroné Haqodèche)

Intérieur compartimenté pour six torah. Bois sculpté, décor intérieur peint, partiellement doré ; XVIII<sup>e</sup> s.

– Trois manteaux de Torah

1) blanc, brodé de fils d'or ; XIX<sup>e</sup>/début XX<sup>e</sup> s.

2) damas broché ; XVIII<sup>e</sup> s. ?

3) velours noir brodé d'emblèmes au fil d'argent ; XVIII<sup>e</sup> s. ?

– Deux plaques d'ornement

1) les Lions de Juda et la couronne de la Loi ; argent repoussé ; XVIII<sup>e</sup> s. ? ; 18,5cm x 16,5cm

2) les douze tribus d'Israël ; métal blanc repoussé ; XX<sup>e</sup> s. ; 30,5 x 24,2 cm.

– Ornements de bâtons de Torah (Rimonim) : cinq paires :

1) en forme de pyramide tronquée ; argent repoussé ; H. 28cm ;

2) figure les Tables de la Loi ; inscription Abraham Rodrigues – Maurice Mayer, orfèvre joaillier de l'Empereur, 20, rue de Penthièvre à Paris ; argent repoussé ; H. 31cm ;

3) un élément a conservé, à son sommet, une étoile à six branches inscrite dans un cercle ; argent repoussé ; H. 31,5cm

4) chiffré LB sur le fût polygonal ; argent repoussé ; H. 29cm

5) forme boule ; laiton moulé à décor de traits incisés ; H. 38,5cm

– Deux mains de lecture (yad – au pluriel yadaïm)

1) argent ; 1878 ; 36 cm (inscription gravée : offert par Mardochee Naquet 22, Elul 5636)

2) argent ; trois petits rubis et une petite émeraude sont sertis sur le pourtour du manche ; manquent deux pierres ; 1887 ; 27,5 cm (inscription gravée : offert par Mr s.KLOTZ. Paris le 13 août 1887).

– Une corne d'appel (Shofar) et son coffret

Corne de bovidé ; 40 c. (sur le coffret de velours vert doublé de satin blanc, une inscription gravée : offert au temple israélite de Bayonne par M. Abraham Ulysse Rodrigue-Ely – 5646 (1886)

– Table de lecture (Téva ou Tébah)

Meuble sur socle ouvrant à deux portes en façade ; dessus incliné formant pupitre ; bois peint à décor incisé doré. Début XIX<sup>e</sup> s. Larg. 130 cm, prof. 88 cm, H. avant 116 cm, H. arrière 136 cm.

– Deux couronnes de Torah (Keter Torah – au pluriel, Ketarim)

1) cuivre ; XVIII<sup>e</sup> s. ; H. 38,5cm, Ø à la base 19cm ;

2) argent repoussé ; XX<sup>e</sup> s. ; H. 40 cm, Ø à la base 17,8 cm.

– Candélabre à sept branches (Menorah)

Bois taillé, doré ; XIX<sup>e</sup> s. ; H. 3m env.

– Lumière perpétuelle (ner tamid)

Lampe composée d'un réceptacle en argent suspendu par trois chaînes. Argent repoussé XIX<sup>e</sup> s. ; H. 70cm.

– Deux lampes de Hanouca

1) cuivre repoussé, XVIII<sup>e</sup> s. ; H.29 cm x 31 cm

2) bronze ; XIX<sup>e</sup> s. ; H. 23cmx32 cm

– Ensemble de seize chandeliers

Un fût cylindrique repose sur trois pattes de griffon posées sur une base triangulaire à faces concaves ; bronze doré et cuivre ; première moitié du XIX<sup>e</sup> s. ; H. 107 cm.

– Luminaires

L'ensemble est constitué de 20 suspensions à deux lumières et d'un lustre à cinq lumières. ; Métal, verre pour les tulipes ; 1<sup>re</sup> moitié du XIX<sup>e</sup> s. ; les suspensions : H. 78cm, larg. 90cm.

– Calendrier de l'Omer

Chiffres peints sur un parchemin enroulé sur deux axes en bois enfermé dans un coffret de bois peint, vitré. Axes en bois, poignées en laiton ; XVIII<sup>e</sup> s. ; H. 66 cm ; larg. 39 cm.

– Ecritoire

Ecritoire de style rocaille à deux godets couverts. Entre les deux godets, les Tables de la Loi. Métal argenté repoussé ; 1861 ; L. 32 cm x larg. 23 cm.

– Tableau

Moïse présentant les Tables de la Loi, copie d'après Philippe de Champaigne. Huile sur toile. XIX<sup>e</sup> s. . H. 100 cm x 81 cm ; cartel en cuivre avec l'inscription gravée offert par M. Rafael Salzedo.

– Chaire à prêcher et son abat-voix

Cuve à six pans sur culot. Accès par escalier bois avec rampe fonte. Bois ; XIX<sup>e</sup> s.

– Fauteuil de circoncision

Fauteuil haut, avec marchepied ; bois verni, velours ; XIX ou XX<sup>e</sup> s. ?

– Trumeau

Au-dessus de trois miroirs biseautés juxtaposés, un tableau figure Aaron et Moïse présentant les tables de la Loi ; Huile sur toile, miroirs, bois doré pour l'encadrement ; XVIII<sup>e</sup> s. ; La toile H. 84 cm x 130 cm ; dimensions totales 141 x 158 cm.

– Ensemble de sièges

Bancs du consistoire – bancs de la bienfaisance – bancs des endeuillés (bancs des abelims) – bancs des fidèles – au total : huit bancs à sept assises, deux à six assises, un à cinq assises, deux à quatre assises, un à trois assises ; alvéoles ouvrant par l'avant. Bois ciré ; XIX<sup>e</sup> s.

Bayonne - Petite synagogue

– Arche sainte (Arone Haqodèche)

Intérieur compartimenté pour trois torah. Bois de chêne verni ; dorure au décor de la partie haute et aux cannelures des colonnes latérales. Fin XIX<sup>e</sup>m/début XX<sup>e</sup> s.

– Table de lecture (Téva ou Tébah)

Bois sculpté, doré. XVIII<sup>e</sup> s. H. 80 cm (+ socle) ; L. 75 cm ; prof. 70 cm.

– Lumière perpétuelle (ner tamid)

Lampe composée d'un réceptacle en argent suspendu par trois chaînes. Argent ou métal argenté repoussé ; Fin XIX<sup>e</sup>/début XX<sup>e</sup> s. ; H. 40 cm

– Sept plaques de lumière

Chaque plaque ovale chantournée supporte un bras de lumière ; bronze ; fin XIX<sup>e</sup>/début XX<sup>e</sup> s. ; H. 41 cm x 22 cm.

– Deux vantaux de porte d'une arche sainte

Bois peint. XVIII<sup>e</sup> s. ; chaque vantail : H. 128 cm x 80 cm.

– Élément sommital d'une arche sainte

Le panneau figure le Livre de la Loi sommé d'une couronne fleurie. ; bois sculpté noirci ; caractères dorés ; XIX<sup>e</sup> ? ; H. 55 cm x 85 cm ; Prof. 21 cm.

**Article 2.** : M le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, l'Association culturelle israéliite de

Bayonne-Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Conservateur en chef des monuments historiques, M<sup>me</sup> la Directrice des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

---

## SECURITE ROUTIERE

### Homologation du circuit de Laulhe à Arroses

Arrêté préfectoral n° 200996-8 du 6 avril 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la Commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives»

Vu l'avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission départementale de la sécurité routière réunie le 31 mars 2009 ;

Considérant la demande d'homologation du circuit dit «de Laulhé» à Arroses, déposée par M. Nicolas Tucoulet, président du moto club du Madiranais, association affiliée à l'Ufolep ;

Considérant que M. le maire d'Arroses a émis un avis favorable au renouvellement de cette homologation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article premier.** Le circuit de motocross dénommé "circuit de Laulhé" situé sur le territoire de la commune d'Arroses et déclaré auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports en tant «qu'établissement d'activités physiques et sportives» est homologué pour les motos et quads, de 85 à 500 cm3. Il devra resté conforme aux «règles techniques et

de sécurité motocross» élaborées par la Fédération française de motocyclisme (FFM) au 7 mars 2009.

**Article 2.** Le nombre de véhicules admis à prendre le départ des épreuves ne pourra être supérieur à 44 pour les motos solo et 28 pour les quads.

**Article 3.** Les principales caractéristiques du circuit sont les suivantes :

- L'emprise totale de l'enceinte est de 13 000 m<sup>2</sup> ;
- La longueur du circuit est de 1400 mètres ;
- La largeur de la piste devra être maintenue à 5 mètres minimum sur l'ensemble du parcours ;
- La distance de la plus longue ligne droite est de 80 mètres ;
- La piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par des talus en terre, des dispositifs amovibles et des filets plastiques conformément au plan annexé au présent arrêté ;
- Le sens d'utilisation est inverse de celui des aiguilles d'une montre.

**Article 4.** Lors des épreuves, le nombre minimum de postes de commissaires de piste est fixé à 12 conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 5.** L'accès à l'enceinte se fait uniquement par le chemin qui longe la ligne droite du départ. Tout autre accès permettant de venir en bordure de piste doit être occulté. Cet accès doit être dégagé en permanence pour permettre le passage des véhicules de secours.

**Article 6.** L'accès au bâtiment «PC course» situé sur le bord de la ligne droite de départ est réservé aux officiels indispensables au déroulement des épreuves ou entraînements.

**Article 7.** La zone réservée au public est située sur la voie communale n° 5, en surplomb de la piste. Elle est délimitée en totalité par un grillage de 1 mètre de hauteur interdisant l'accès du public, conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 8.** Les obstacles fixes situés en bordure de piste sont protégés jusqu'à 2 mètres de hauteur. Au cas où des pneus de tracteurs ou poids lourds seraient utilisés pour marquer l'intérieur des virages, ils devront être protégés.

**Article 9.** L'organisation de toute activité en présence de public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture.

**Article 10.** Le circuit est situé dans une cuvette dans une zone sans riverain direct, ce qui réduit les nuisances. Le circuit ne pourra être utilisé que les week-end de 9 h à 12 h et 14 h à 18 h

Sur demande de l'exploitant, une dérogation à ces horaires pourra être accordée lors de l'autorisation préfectorale d'éventuelles épreuves.

**Article 11.** Lors des entraînements, le circuit ne pourra être utilisé que par des pilotes licenciés (FFM -UFOLEP) en présence d'au moins un responsable du Moto club du Madiranais.

Ce responsable devra disposer d'un téléphone permettant l'alerte des secours, d'un extincteur 6 kg et d'une trousse de premier secours.

Tout opération mécanique devra être effectuée sur une bâche protégeant le sol de tout risque de pollution.

**Article 12.** MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Arroses, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Stéphane Lalanne, délégué départemental Ufolep, M. Nicolas Tucoulet, président du Moto club du Madiranais.

Fait à Pau, le 6 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### **Autorisation de déroulement d'une manifestation de motocross sur le circuit de Laulhé à Arroses le dimanche 12 avril 2009**

Arrêté préfectoral n° 200997-11 du 7 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-96-8 du 6 avril 2009 portant homologation du circuit de Laulhé à Arroses ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de la visite du 31 mars 2009

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Nicolas Tucoulet, président du moto club du Madiranais, association affiliée à l'Ufolep et constituant une demande d'autorisation pour organiser le dimanche 12 avril 2009 une épreuve de moto cross sur le circuit de Laulhé à Arroses ;

Considérant que M. le maire d'Arroses a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le président du moto club du Madirainais est autorisé à organiser, le dimanche 12 avril 2009 une épreuve de motocross sur le circuit de Laulhé à Arroses dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2** –La manifestation se déroulera sur le circuit de motocross de Laulhé à Arroses homologué par arrêté préfectoral n° 2009-96-8 du 6 avril 2009. L'utilisation de celui-ci sera conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

**Article 3.** Il s'agit d'une épreuve de motocross Ufolep.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 120.

Les véhicules sont de type motocross dont les catégories sont les suivantes

- 85 cm<sup>3</sup> pour les participants de 12 à 15 ans ;
- 125 à 500 cm<sup>3</sup> 2 ou 4 temps à partir de 16 ans (250 cm<sup>3</sup> maximum pour les 16 à 17ans).

Le nombre de véhicules admis à circuler simultanément ne pourra être supérieur à 35 par manche.

Chaque catégorie comportera 1 séance d'essais et 3 manches compétitives.

**Article 4.** Le règlement particulier de l'épreuve visé par l'Ufolep est joint en annexe.

Les épreuves sont ouvertes aux pilotes de plus de 12 ans titulaires d'une licence Ufolep.

Le règlement sportif de l'Ufolep s'impose à l'ensemble des participants. Les organisateurs sont tenus au respect des «règles techniques et de sécurité motocross» élaborées par la FFM en date du 7 mars 2009.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le jour même de la manifestation, de 7h30 à 8h30.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course. L'ensemble des participants devra y assister.

**Article 5.** 12 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont disposés le long du circuit. Ils sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit ;
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course ;
- être dans des emplacements sécurisés .

L'organisateur prévoit les moyens d'arrosage de la piste (tonnes à eau) en cas de diffusions de poussière trop importantes .

**Article 6.** Le public ne sera admis que dans les zones prévues dans l'arrêté d'homologation (cf. plan). A cette effet, la voie communale n°5 sera fermée à la circulation.

**Article 7.** En l'absence sur site de local adapté destiné aux contrôles antidopage les locaux de la mairie pourront être utilisés à ces fins.

**Article 8.** Seront positionnées selon le plan joint et pendant la totalité de l'épreuve :

- 2 ambulances associatives ;
- 1 médecin ;
- 12 secouristes aux fins d'assurer les interventions de premiers secours ;
- 2 postes de secours, l'un fixe à côté du podium, l'autre mobile.

Le SAMU 64B sera informé par l'organisateur du début de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Soit, au minimum:

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste ;
- 1 extincteur dans le parc concurrents ;
- 1 extincteur en pré-grille ;
- 1 extincteur sur ligne de départ.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre sera, si nécessaire, matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours seront placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

**Article 9.** Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc...).

**Article 10** - Le responsable de l'organisation est M. Nicolas Tucoulet (tél./fax : 05 59 68 52 23 - portable : 06 79 08 15 59).

Ce dernier aura la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Michel Agez (06-73-32-97-93) est le directeur de course désigné. M. Michel Descat est le commissaire technique.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

**Article 11.** Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le directeur de course doit interrompre ou annuler la manifestation.

De plus, il se doit d'exécuter toutes instructions reçues des autorités chargées de la sécurité publique.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les

conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 12.** M. Nicolas Tucoulet est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser par télécopie en préfecture, avant le début de l'épreuve, au numéro suivant : 05-59-98-23-77.

**Article 13.** L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. Il veillera à ce que la vacuité des voies d'accès secours soit assurée en permanence.

M. le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Maire d'Arrosès fixeront chacun en ce qui les concerne la portée des interdictions de circuler et de stationner sur les voies impliquées par le déroulement de l'épreuve et les voies d'accès au site.

**Article 14.** MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Arrosès, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Stéphane Lalanne, délégué départemental Ufolep, M. Nicolas Tucoulet, président du Moto club du Madiranais.

Fait à Pau, le 7 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement  
d'une épreuve de course de motos sur prairie  
à Lagor le dimanche 12 avril 2009**

Arrêté préfectoral n° 200999-12 du 9 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le mercredi 8 avril 2009.

Vu les autorisations des propriétaires des terrains concernés ;

Considérant le dossier déposé par M<sup>me</sup> Denise Hargous, présidente de l'association «Pyrénées quads» affiliée à la Fédération française de motocyclisme (FFM) et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 12 avril 2009 une course de motos sur prairie à Lagor.

Considérant que M. le maire de Lagor a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article premier.** M<sup>me</sup> Denise Hargous présidente de l'association «Pyrénées quads» affiliée à la FFM est autorisée à organiser le dimanche 12 avril 2009 une course de motos sur prairie à Lagor.

**Article 2.** La manifestation se déroulera sur un circuit non permanent, tracé à cette occasion, selon le plan joint au présent arrêté.

**Article 3.** Il s'agit d'une épreuve de type cross (motos solos et quads) ouverte aux licenciés FFM de plus de 16 ans. Le nombre maximum de concurrents prévu est fixé à 180.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément en course ne peut dépasser 30 motos et 19 quads, ce chiffre pouvant être augmenté de 20% pour les essais.

Les machines pourront être de type cross ou enduro de catégories AMX 1, AMX 2 et quads. Les cylindrées seront conformes à l'âge requis par la réglementation fédérale.

**Article 4.** Le circuit est revêtu de matériaux naturels et ne comporte aucun obstacle créé. Les virages sont sans appui. Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- La longueur est de 1185 mètres et la largeur constante de 8 mètres minimum. La largeur de la piste au niveau de la grille de départ sera d'au moins 22 M.
- La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 80 mètres maximum.
- La piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par de la rubalise et à l'intérieur de chaque virage figure un rouleau de paille. Le sens d'utilisation est à celui des aiguilles d'une montre.

9 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont disposés le long du circuit. Ils sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,

– être dans des emplacements sécurisés.

Si nécessaire sur décision du directeur de course, la piste pourra être arrosée en utilisant une tonne à eau.

**Article 5.** Le règlement particulier de l'épreuve visé par la Ligue motocycliste régionale sous le numéro 4 en date du 19 décembre 2008, est joint en annexe.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application du règlement sportif fédéral qui s'impose à l'ensemble des participants et les «règles techniques et de sécurité» de la discipline qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 11 avril de 16 h à 19 h et le dimanche 12 avril de 7 heures à 8h30.

Chacune des catégories comporte 3 séances d'essais (2 libres, 1 qualificatif) et 3 manches de compétition.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister. Une attention toute particulière devra être apportée à l'information des pilotes prenant une «licence la journée».

**Article 6.** Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

**Article 7.** Dans le parc coureurs, chaque participant devra disposer de son propre extincteur. De plus, une bâche étanche de protection devra être disposée sous chaque véhicule lors des opérations d'assistance mécanique.

**Article 8.** Le public est maintenu dans la zone prévue à cet effet, située sur la partie haute du circuit, en surplomb de la piste et délimitée par une haie et une double rubalise, conformément au plan joint. En aucun cas le public ne pourra avoir accès au parc pilote ou à la piste.

**Article 9.** L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

2 ambulances sont positionnées le long du parcours, pendant toute la durée de l'épreuve.

1 médecin sera présent sur le site durant la totalité de la manifestation. Il sera assisté par 8 secouristes, pour les interventions de premiers secours.

Le SAMU de PAU sera informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 1 extincteur disposé à chaque poste de commissaires,
- 1 extincteur sur la ligne de départ,
- 1 extincteur en pré-grille,
- 1 extincteur au parc pilotes.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64, Tél. 18.

Le site est identifié par les coordonnées GPS suivantes : 43° 23'29.27'' N – 0° 41'36.92'' O.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère, cette zone de 40m de

diamètre sera matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

**Article 10** –Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre, des personnes de l'organisation identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc...).

**Article 11.** La responsable de l'organisation est M<sup>me</sup> Denise Hargous (tel : 06 73 10 52 28). Elle a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Robert Mentaverri (tel : 06.13 69 52 06) est le directeur de course désigné. M. Cornier est le commissaire technique.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 12.** M<sup>me</sup> Denise Hargous est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Elle devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

**Article 13.** L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. Il veillera à ce que la vacuité des voies d'accès secours soit assurée en permanence.

M. le maire de Lagor prendra tout arrêté qu'il estimera nécessaire pour régler la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site et en particulier pour la route des crêtes.

**Article 14.** Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation et à les remettre en état à l'issue de l'épreuve. Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs proposés et les concurrents.

**Article 15.** -MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Lagor, - le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M Noël

Lambert, représentant la FFM, M<sup>me</sup> Denise Hargous, présidente de l'association «Pyrénées quads.

Fait à Pau, le 9 avril 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

**Autorisation de déroulement  
d'une course de motos sur prairie à Villefranque -  
dimanche 19 avril 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009106-4 du 16 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-137-4 en date du 16 mai 2008, portant homologation du circuit autos -motos «Bellevue» à Villefranque et l'arrêté préfectoral n° 2008-267-17 du 23 septembre 2008 modifiant l'article 3 de l'arrêté 2008-137-4 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant le dossier déposé par M. Robert Cazalon, président du Club Auto Moto «Milafranga» affilié à l'Ufolep, et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 19 avril 2009, une course de motos sur prairie sur le circuit Bellevue situé à Villefranque ;

Considérant que M. le maire de Villefranque a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article premier.** M. Robert CAZALON, président du Club auto moto «Milafranga» affilié à l'Ufolep, est autorisé à organiser le dimanche 19 avril 2009, une course de motos sur prairie à Villefranque.

**Article 2.** La manifestation se déroulera sur le «circuit Bellevue», homologué sous le numéro 2008- 137-4 du 16 mai 2008. L'utilisation de celui-ci devra rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation, en particulier pour ce qui

concerne les aménagements spécifiques à la pratique motos : ligne de départ, rails situés en bordure de piste protégés par des pneus et chicane de ralentissement aménagée sur la plus grande ligne droite.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants. Les organisateurs sont tenus au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération française de motocyclisme.

**Article 3.** Il s'agit d'une épreuve de motos solos et quads ouverte aux licenciés UFOLEP adultes. Le nombre maximum de concurrents prévu est fixé à 200.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément en course ne peut dépasser 26 motos et 16 quads, ce chiffre pouvant être augmenté de 20% pour les essais.

Les machines peuvent être de type cross ou enduro et quads.

**Article 4.** 7 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont disposés le long du circuit. Ils sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés .

Si nécessaire, en cas de dégagement excessif de poussière, la piste pourra être arrosée sur décision du directeur de course.

**Article 5.** Le formulaire tenant lieu de règlement particulier est visé par le comité départemental Ufolep.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le matin de la manifestation avant le début des épreuves.

Chacune des catégories comporte 1 séance d'essais qualificatifs et 3 manches de compétition maximum.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

**Article 6.** Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

**Article 7.** Le public est maintenu dans la zone prévue à cet effet, située en surplomb de la piste et délimitée par un grillage, conformément au plan joint. En aucun cas, le public ne peut avoir accès au parc pilote ou à la piste.

**Article 8.** Dans le parc coureurs, chaque participant doit disposer de son propre extincteur. De plus, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule lors des opérations d'assistance mécanique.

**Article 9.** L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

1 ambulance doit être positionnée le long du parcours, pendant toute la durée de l'épreuve.

1 médecin doit être présent sur le site durant la totalité de la manifestation. Il est assisté par 8 secouristes, pour les interventions de premiers secours.

Le SAMU de Bayonne est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 1 extincteur disposé à chaque poste de commissaires,
- 1 extincteur sur la grille de départ,
- 2 extincteurs au parc pilotes,
- 2 extincteurs en zone public,
- 2 extincteurs en parc concurrents.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel Codis 64, Tél. 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu à proximité du circuit. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre, doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

**Article 10.** Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre des personnes de l'organisation identifiables sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc...).

**Article 11.** Le responsable de l'organisation est M. Robert Cazalon (tel 06-13-03-53-98), président du Club auto moto «Milafranga». Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Michel AGEZ (tel 06-73-32-97-93) est le directeur de course désigné.

M<sup>me</sup> Christine VEYSSADE est en charge du contrôle technique.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 12.** M. Jean Senacq est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

**Article 13.** L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier il devra veiller à ce que la vacuité des voies permettant l'accès des secours soit assurée en permanence.

M. le maire de Villefranque prendra tout arrêté qu'il estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin d'accès au site.

**Article 14.** Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux situés sur le domaine public et utilisés lors de la manifestation et à les remettre en état à l'issue de l'épreuve.

**Article 15.** MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du conseil général, le maire de Villefranque, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à : M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Stéphane Lalanne, délégué départemental Ufolep, M. Robert CAZALON, président du Club auto moto «Milafranga».

Fait à Pau, le 16 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## PROTECTION CIVILE

### Agrément a la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2009104-1 du 14 avril 2009  
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours en date du 10 avril 2009 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

**Article premier** : L'agrément à la formation aux premiers secours est accordé au Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-09-02-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

– prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

**Article 2.** Le Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3.** Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4.** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5.** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 avril 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Agrément de sécurité civile pour l'association secouriste Mourenx et districts de Lacq et Monein

Arrêté préfectoral n° 2009106-17 du 16 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 portant agrément de sécurité civile à l'association secouriste Mourenx et districts de Lacq et Monein ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 3 avril 2009 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

#### A R R E T E :

**Article premier.** L'association secouriste Mourenx et districts de Lacq et Monein est agréée dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

Types d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Types de missions de sécurité civile
N° 1 : Départemental	Département	D

**Article 2.** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

**Article 3.** L'association secouriste Mourenx et districts de Lacq et Monein s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

**Article 4.** Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 16 avril 2009  
Le Préfet : Philippe REY

## TRAVAIL

### Organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200998-19 du 8 avril 2009  
Direction départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté n° 1601 du 26 mai 2005 nommant M. Patrick ESCANDE Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu l'arrêté n°04208811 du 10 août 2007 nommant M<sup>me</sup> Brigitte SENEQUE Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n°000348 du 4 juillet 1995 nommant M<sup>me</sup> Marie-Lise PUCCEL Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n°000349 du 4 juillet 1995 nommant M<sup>me</sup> Corinne PARIS Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n°00018 du 21 janvier 1997 nommant M. Jean-Pierre BOLLET Inspecteur du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n°04204636 du 25 juillet 2007 nommant M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n°102 du 03 mars 2008 nommant M<sup>lle</sup> Maud ROUMEGOUX, Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n°04179934 du 16 avril 2007 nommant M. Jérémie CARPENTIER, Inspecteur du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n°1349 du 15 janvier 2009 du nommant M. Michel VERGEZ, Inspecteur du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code du travail, notamment son Livre VI,

Vu le décret 94.4166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine portant délimitation des sections d'inspection du travail du département des Pyrénées-Atlantiques,

### DECIDE

**Article premier.** Les inspectrices (eurs) du travail dont les suivent sont chargées (és) de chacune des sections géographiques du département des Pyrénées-Atlantiques :

– 1<sup>re</sup> section (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

#### **M. Jérémie CARPENTIER, inspecteur du travail**

*Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :*

- M<sup>me</sup> Christine FARAVARI
- M<sup>me</sup> Laurence FAYADAS

– 2<sup>me</sup> section (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

#### **M<sup>me</sup> Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail**

*Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :*

- M<sup>me</sup> Marie-France BOISVERT
- M. Yves ROBERT

– 3<sup>me</sup> section (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

#### **M<sup>me</sup> Corinne PARIS, inspectrice du travail**

*Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :*

- M<sup>me</sup> Monique JACOMET
- M<sup>me</sup> Armelle PIOUS LABAT

– 4<sup>me</sup> section (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

#### **M<sup>me</sup> Marie-Lise PUCCEL, inspectrice du travail**

*Le contrôleur du travail, affectée sur cette section est :*

- M<sup>me</sup> Anne-Lise CAPDEBOSCO
- M<sup>me</sup> Gwenaëlle GIRON, contrôleur du travail, est affectée sur les sections 1, 2, 3 et 4.

– 5<sup>me</sup> section (cité administrative, rue Jules Labat 64100 Bayonne, tel : 05.59.46.02.62)

#### **M. Jean-Pierre BOLLET, inspecteur du travail**

*Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section est :*

- M<sup>me</sup> Evelyne BROQUEDIS
- M<sup>me</sup> Martine AGUIRRE
- M<sup>me</sup> Christine HUE

– 6<sup>me</sup> section (cité administrative, rue Jules Labat 64100 Bayonne, tel : 05.59.46.02.62)

#### **M<sup>lle</sup> Maud ROUMEGOUX, inspectrice du travail**

*Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont*

- M<sup>me</sup> Dominique ARMANGE
- M<sup>me</sup> Aïda ESTEVES

– 7<sup>me</sup> section : (cité administrative, rue Jules Labat 64100 Bayonne, tel : 05.59.46.02.62)

#### **M. Dominique COLLARD, directeur adjoint inspectant**

*Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :*

- M<sup>me</sup> Nadine ROMEDENNE.
- M. Stéphane LANDE-VERDIE
- M. Jean-Michel VERDIER

– 8<sup>me</sup> section : section départementale agricole (cité administrative, bd Tourasse, 64000 PAU)

#### **M. Michel VERGEZ, inspecteur du travail**

*Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :*

- M<sup>me</sup> Annie FAUSTIN
- M. Dominique WAEGHEMACKER

**Article 2.** Par dérogation à l'article premier, sans préjudice des attributions des agents de contrôle chargés des sections d'inspection, cette organisation ne préjuge pas des mesures prises par le Directeur départemental pour assurer la continuité du Service Public (organisation des permanences ou des intérim) ou pour organiser des actions concertées amenant ces agents de contrôle à intervenir sur d'autres sections de ce département.

**Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de l'un (e) des inspectrices (eurs) du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- M<sup>me</sup> Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail,
- M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail.

**Article 4.** En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

**Article 5.** Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 8 avril 2009  
Le directeur départemental du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Patrick ESCANDE

### **Organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées Atlantiques**

Décision préfectorale n° 200996-21 du 6 avril 2009

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département des Pyrénées Atlantiques,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8112-1 et suivants et R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu le décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11,

Vu l'arrêté du 22 avril 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales des affaires maritimes concernant les services de l'inspection du travail maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2009 relatif à la nomination de M. Michel VERGEZ pour exercer ses fonctions au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique agricole des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté 340/2006 du 29 septembre 2006 relatif à l'inspection du travail maritime en Aquitaine,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail

Vu la décision ministérielle du 2 janvier 2001 relative à la compétence territoriale des subdivisions d'Inspection du travail des transports,

Vu la décision du 2 mai 2007 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection des Pyrénées Atlantiques,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> août 2008 du directeur régional des transports d'Aquitaine, relative à la nomination de M. Jean-Luc CRABOL et de M. Patrick MOREAU au sein des subdivisions de Bordeaux dans le département de la Gironde,

Vu la décision du 5 janvier 2009 du Directeur départemental du Travail de la Gironde,

#### DECIDE

**Article premier.** Les sections et subdivisions d'inspection du travail du département des Pyrénées Atlantiques sont placées sous la responsabilité de :

Section 1 : Jérémie CARPENTIER

Section 2 : Brigitte SENEQUE

Section 3 : Corinne PARIS

Section 4 : Marie Lise PUCCEL

Section 5 : Jean Pierre BOLLET

Section 6 : Maud ROUMEGOUX

Section 7 : Dominique COLLARD

Entreprises affiliées au régime de protection sociale agricole : Michel VERGEZ

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements visés à l'article L.7171 du code rural.

Subdivision d'Inspection du Travail de Pau, Bayonne et Mont de Marsan :

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, ainsi que pour les sociétés d'autoroutes et les entreprises autres que les entreprises de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation publique, situées dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Section travail maritime : Guy FARO,

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim d'une section ou d'une subdivision est effectué par un des inspecteurs ou le directeur adjoint présents.

Les intérim de la subdivision des transports de Mont de Marsan, Bayonne et Pau seront principalement effectués par les inspecteurs des subdivisions de Bordeaux

**Article 3.** En application des articles 6 et 7 du décret du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur dans le département.

**Article 4.** Le DDTEFP des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 6 avril 2009  
Le directeur départemental du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Patrick ESCANDE

### Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 200996-16 du 6 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 3 mars 2009, par M. Pierre Peyrichou Gérant de la société SARL PP AND MICK, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Tabbou Hommes situé 68 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL PP AND MICK, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200996-16 du 6 avril 2009, M. Peyrichou gérant de la société SARL PP AND MICK, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Tabbou Hommes située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200996-17 du 6 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 3 mars 2009, par M. Pierre Peyrichou Gérant de la société SARL PP AND MICK, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Tabbou Femmes situé 65 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL PP AND MICK, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200996-17 du 6 avril 2009, M. PEYRICHOU gérant de la société SARL PP AND MICK, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Tabbou Femmes située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200996-18 du 6 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 3 mars 2009, par M. Pierre Peyrichou Gérant de la société SARL PP AND MICK, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne IKKS Junior situé 86 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL PP AND MICK, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

– Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200996-18 du 6 avril 2009, M. Peyrichou gérant de la société SARL PP AND MICK, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique IKKS Junior située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

---

Arrêté préfectoral n° 200996-19 du 6 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 3 mars 2009, par M. Pierre Peyrichou Gérant de la société SARL PP AND MICK, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Avalon situé 64 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL PP And Mick, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200996-19 du 6 avril 2009, M. Peyrichou gérant de la société SARL PP And Mick, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Avalon située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200996-20 du 6 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 3 mars 2009, par M. Pierre Peyrichou Gérant de la société SARL PP AND MICK, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Quiksilver situé 59 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL PP AND MICK, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 200996-20 du 6 avril 2009, M. Peyrichou gérant de la société SARL PP And Mick, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Quiksilver située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

---

Arrêté préfectoral n° 2009104-17 du 14 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 10 février 2009, par M<sup>me</sup> Anne SENECHAL Gérante de la société SARL Syltomane, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Zig Zag situé 4 rue du XIV Juillet à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Syltomane, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

– Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009104-17 du 14 avril 2009, M<sup>me</sup> SENECHAL Gérante de la société SARL Syltoman, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique ZIG ZAG située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009104-18 du 14 avril 2009



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 13 mars 2009, par M<sup>me</sup> Nada DEGAITE Responsable de magasin au sein de la société Marionnaud Lafayette, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Marionnaud situé Place Louis XIV à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Marionnaud Lafayette, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

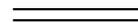
Par arrêté préfectoral n° 2009104-18 du 14 avril 2009, M<sup>me</sup> Nada DEGAITE Responsable de magasin au sein de la société Marionnaud Lafayette, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Marionnaud située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Le dimanche 12 avril 2009
- Et du dimanche 3 mai au dimanche 27 septembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations

Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009104-19 du 14 avril 2009



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 6 mars 2009, par M<sup>me</sup> Sylvie Sallaberry Gérante de la société SARL ALBA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne ALBA situé 20 boulevard Thiers à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL ALBA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009104-19 du 14 avril 2009, M<sup>me</sup> Sylvie Sallaberry Gérante de la société SARL ALBA, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique ALBA située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

L'Inspectrice du Travail M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009104-20 du 14 avril 2009



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 9 mars 2009, par M<sup>me</sup> Marie-France Toplan Responsable de magasin au sein de la société Caroll SA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Caroll situé 3 rue Mazagran à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Caroll SA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009104-20 du 14 avril 2009, M<sup>me</sup> Toplan Responsable de magasin au sein de la société Caroll SA, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Caroll située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009104-21 du 14 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 10 mars 2009, par M<sup>me</sup> Brigitte Idarreta Responsable Administratif au sein de la société SA France Ligne, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Janine Robin situé 21 rue Mazagran à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SA France Ligne, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009104-21 du 14 avril 2009, M<sup>me</sup> idarreta Responsable Administratif au sein de la société SA France Ligne, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Janine Robin située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 19 avril au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009104-22 du 14 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 13 mars 2009, par M<sup>me</sup> Sylvie Lom Toulet Responsable de magasin au sein de la société Marionnaud Lafayette, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Marionnaud situé 2 rue Mazagran à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Marionnaud Lafayette, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009104-22 du 14 avril 2009, M<sup>me</sup> Sylvie Lom Toulet Responsable de magasin au sein de la société Marionnaud Lafayette, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Marionnaud située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Le dimanche 12 avril 2009
- Et du dimanche 3 mai au dimanche 27 septembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009106-1 du 16 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 9 mars 2009, par M<sup>me</sup> Brigitte Conjeaud Gérante de la société SARL Keep Cool Company, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Gold Coast situé 12 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Keep Cool Company, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009106-1 du 16 avril 2009, M<sup>me</sup> Brigitte Conjeaud Gérante de la société SARL Keep Cool Company, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Gold Coast située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009106-2 du 16 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 4 mars 2009, par M. Olivier Guilloux Gérant de la société Mille Et Une, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Mille Et Une situé 48 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Mille Et Une, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

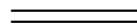
- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009106-2 du 16 avril 2009, M. Guilloux gérant de la société Mille Et Une, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Mille Et Une située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 5 avril au dimanche 27 septembre inclus
- Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,
- à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009106-3 du 16 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 17 mars 2009, par M<sup>me</sup> Valérie Kulundzic Présidente de la société Clin d'Oeil SAS, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Parfumerie Douglas situé place Clemenceau à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Clin d'Oeil SAS, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009106-3 du 16 avril 2009, M<sup>me</sup> Valérie Kulundzic Présidente de la société Clin d'Oeil SAS, est autorisée à donner à ses salariés de la Parfumerie Douglas située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 12 avril au dimanche 30 août 2009 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

---

**Agrément simple "entreprises de services à la personne  
Christian le Jardinier,  
M. COURTOIS Christian à Saint-Pée sur Nivelle**

Arrêté préfectoral n° 2009106-23 du 16 avril 2009

*N° d'agrément : N/160409/F/064/S/010*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. COURTOIS Christian dont le siège est situé Maison Xoriekin - Quartier Helbarron - 64310 Saint-Pee-Sur Nivelles,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** L'entreprise de M. COURTOIS Christian (SIRET : 511 383 606 00015) à Saint-Pee-Sur Nivelles est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

**Article 4 :** Cette activité est réalisée en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 avril 2009  
 Pour le Préfet, agissant par délégation,  
 Pour le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

---



---

### POLICE GENERALE

#### Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 200998-24 du 8 avril 2009  
 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le centre piéton de la ville de Pau, présentée par le maire de Pau ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 6 avril 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier.** Le maire de Pau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le centre piéton de la ville de Pau, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090006.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- régulation du trafic routier ;
- aide à la gestion du centre piéton associé à la gestion technique centralisée.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 3.** - Le champ de vision des caméras situées dans les bornes d'accès au centre piéton sera limité à ce qui est strictement nécessaire au contrôle de ces accès.

**Article 4.** Le public devra être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable ;
- les affichettes ou panonceaux devront mentionner les références de la loi et du décret susvisés, ainsi que le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie de Pau, services techniques, hôtel de ville, place royale, 64036 Pau.

**Article 5.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de sept jours.

**Article 6.** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7.** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 10.** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12.** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 13.** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Pau.

Fait à Pau, le 8 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2009110-1 du 20 avril 2009  
Direction des actions de l'Etat

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35) ;

Vu le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et l'arrêté du 5 mars 1997 pris en application de ce décret ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 août 1973 pris en application du décret du 24 août 1973 susvisé ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/CR n° 0070 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 5 février 2009 nommant M. Thierry ALENDE, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 20 avril 2009 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 9700099 C en date du 30 mai 1997 relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de service d'ordre et de relations publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

**Article premier** - Délégation de signature est donnée à Thierry ALENDE, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer :

- les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application et des personnels administratifs et techniques de catégorie «C» relevant de son autorité ;
- les conventions établissant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations de service d'ordre et de relations publiques, effectuées par les fonctionnaires placés sous son autorité ;
- les pièces préalables à l'engagement juridique des dépenses et celles nécessaires à la constatation du service fait, dans le cadre du budget qui lui est alloué.

**Article 2.** - M. Thierry ALENDE, directeur départemental de la sécurité publique peut déléguer la signature qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 avril 2009  
Le Préfet : Philippe REY

### Subdélégation de signature

Arrêté préfectoral n° 200998-17 du 8 avril 2009  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 204.371 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation administrative des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté AP 2005.200.31 du 19 juillet 2005 ;

### A R R E T E

**Article premier.** Subdélégation de signature est donnée à :

M<sup>me</sup> Christine LESTRADE, Directrice Adjointe du Travail  
M<sup>me</sup> Hélène DUPONT, Directrice Adjointe du Travail  
M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint du Travail  
M. Dominique COLLARD, Directeur Adjoint du Travail  
M<sup>me</sup> Marie CASTAIGNOS-VIRLOGEUX, Attachée à l'emploi  
et à la formation professionnelle

en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'Ordonnateur Secondaire.

Fait à Pau, le 8 avril 2009  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Patrick ESCANDE

### A rrêté de signature sur les décisions des pouvoirs propres du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté préfectoral n° 200998-18 du 8 avril 2009

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Code du Travail et les textes pris pour son application ;

Vu l'article 7 du décret 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

### ARRETE

**Article premier.** Délégation de signature est donnée à :

M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint  
M<sup>me</sup> Brigitte SENEQUE, Inspectrice du Travail  
M<sup>me</sup> Marie-Lise PUCCEL, Inspectrice du Travail  
M<sup>me</sup> Corinne PARIS, Inspectrice du Travail  
M<sup>lle</sup> Maud ROUMEGOUX, Inspectrice du Travail  
M. Jean-Pierre BOLLET, Inspecteur du Travail  
M. Dominique COLLARD, Directeur adjoint  
M. Jérémie CARPENTIER, Inspecteur du Travail  
M. Michel VERGEZ, Inspecteur du Travail  
M<sup>me</sup> Angèle HUERGA, Inspectrice du Travail

Pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les conditions précisées ci-après, les décisions suivantes :

OBJET	DELEGATAIRES DE SIGNATURE	REFERENCE CODE DU TRAVAIL
<b>E M P L O I</b>		
Opposition à l'exercice d'un groupement d'employeurs	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 1253-7
Réduction des délais de notification des licenciements économiques	M. Didier GARRIGUES Directeur adjoint travail pour le Pays-Basque	L 1233-41 D 1233-8
Avis après vérifications prévues à l'article 1233-53	M. Didier GARRIGUES Directeur adjoint travail pour le Pays-Basque M <sup>me</sup> Angèle HUERGA Inspectrice du travail	L 1233-56 D 1233-12 D 1233-13
Propositions pour compléter ou modifier le plan social	M. Didier GARRIGUES Directeur adjoint travail pour le Pays-Basque M <sup>me</sup> Angèle HUERGA Inspectrice du travail	L 1233-57 D 1233-12 D 1233-13
Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi	M. Didier GARRIGUES Directeur adjoint travail pour le Pays-Basque	L 1233-52 D 1233-11 D 1233-13
<b>I.R.P.</b>		
Suppression du mandat de délégué syndical	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 2143-11
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de CE	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 2322-5
Suppression du CE	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 2322-7
Reconnaissance et perte de la qualité d'établissements distincts pour l'élection des DP	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 2314-31
Décisions relatives à l'élection de délégués de site	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 2312-5
Nombre et répartition des sièges au CCE	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 2327-7
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 2333-4
<b>DUREE DU TRAVAIL</b>		
Dérogação aux durées maximales hebdomadaires moyennes et absolues de travail	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 3121-35 L 3121-36 R 3121-23 R 3121-28
<b>HYGIENE ET SECURITE</b>		
Mise en demeure de faire cesser les situations dangereuses	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 4721-1 R 4721-1 et suivants

OBJET	DELEGATAIRES DE SIGNATURE	REFERENCE CODE DU TRAVAIL
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier ou de prévoir des raccordements aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'électricité	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	R 4533-6
Dispense à l'aménagement des lieux de travail pour les travailleurs handicapés	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	R 4214-28
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	Article 8. du 28/9/79
Dérogation à l'interdiction d'emploi de salariés sous CDD pour certains travaux	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	D 4154-3 et suivants
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	Arrêté du 11/07/77

**Article 2.** Les décisions pour lesquelles M. ESCANDE est signataire seront signées en cas d'empêchement de celui-ci, par M<sup>me</sup> Hélène DUPONT, M. Didier GARRIGUES, M<sup>me</sup> Angèle HUERGA, M<sup>me</sup> Christine LESTRADE, M<sup>me</sup> Brigitte SENEQUE, M. Jérémie CARPENTIER, M. Michel VERGEZ, M<sup>me</sup> Marie-Lise PUCCEL, M<sup>me</sup> Corinne PARIS.

**Article 3.** Les décisions pour lesquelles M. Didier GARRIGUES est signataire seront signées, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Dominique COLLARD, Jean-Pierre BOLLET, M<sup>me</sup> Hélène DUPONT, M<sup>me</sup> Angèle HUERGA, M<sup>me</sup> Maud ROUMEGOUX, M<sup>me</sup> Christine LESTRADE.

**Article 4.** le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 8 avril 2009  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Patrick ESCANDE

---



---

## CONSTRUCTION ET HABITATION

### Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 200999-16 du 9 avril 2009  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu le code du sport

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;

Vu le décret n°2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 modifié portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2005 portant renouvellement de l'homologation du circuit de vitesse de Pau ville

Vu la nouvelle demande d'homologation de l'enceinte sportive circuit automobile, sise à Pau, présentée par Mr. le Maire de Pau le 9 février 2009 ;

Vu les avis émis par les membres de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, le 24 mars 2009

#### ARRETE

**Article premier.** L'enceinte sportive dénommée « circuit automobile de Pau ville » est homologuée.

**Article 2.** L'enceinte sportive du circuit de Pau ville est composée de la piste et des dépendances indispensables à l'organisation de manifestations ainsi que des autres structures et espaces permettant d'assister aux épreuves et contrôlés par l'organisateur, conformément aux deux plans suivants, annexés au présent arrêté:

- plan de situation de l'enceinte sportive n°2009-01 avec sa notice descriptive,
- plan d'accès du public dans l'enceinte sportive n°2009-02,

**Article 3.** Les zones susceptibles d'accueillir des spectateurs ne pourront être ouvertes au public que sous réserve de respecter les préconisations contenues dans l'arrêté ministériel d'homologation du circuit en vigueur à la date de l'épreuve .

**Article 4.** Au titre de la sécurité générale l'organisateur est responsable du public admis dans les parties activées de l'enceinte telle quelle est définie dans le plan 2009-02 cité à l'article 2. L'organisateur est dégagé de cette responsabilité dans les zones non activées qui devront être notifiées dans l'arrêté d'autorisation de la manifestation concernée.

**Article 5.** Pour chaque manifestation, l'organisateur établit des documents différenciés autorisant l'accès à chacune des zones.

Lors de la demande d'autorisation l'organisateur déclare le nombre de laissez-passer spécifiques délivrés par catégorie, hormis « l'accès spectateurs »

**Article 6.** L'effectif de l'établissement est fixé à : 30.000

**Article 7.** L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 26 532

**Article 8.** La capacité d'accueil maximale est fixée à : 6 532.

- dans les tribunes fixes : 3 328
- dans les tribunes provisoires : 3 204

**Article 9.** L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à : 20 000.

**Article 10.** La capacité d'accueil maximale (places assises) se répartie ainsi :

- grande tribune fixe : 3 328 - tribune provisoire Gare : 108
- tribune provisoire Palmeraie : 600-tribune provisoire Pont Oscar : 148

- tribune provisoire Prost : 580 - tribune provisoire Beaumont 2 : 756

- tribune provisoire Foch : 994

- podium « d'Artagnan » : 18 emplacements fauteuils roulants

**Article 11.** Un podium permettant l'accueil de 18 fauteuils roulants est disposé en bordure du circuit au lieu dit d'Artagnan.

Une signalétique spécifique indique le cheminement pour atteindre cet emplacement.

Par ailleurs, sur demande à l'organisateur, les personnes à mobilité réduite pourront être autorisées à se garer sur les emplacements réservés au « parc SERNAM ».

**Article 12.** Un plan de sécurité actualisé chaque année est validé par arrêté préfectorale, il s'impose à l'organisateur et aux services concernés

**Article 13.** Le dispositif de secours à personne est placé sous l'autorité du médecin chef de la manifestation

**Article 14.** Si nécessaire l'organisateur est tenu de mettre à disposition les locaux indispensables à la constitution d'un poste de commandement de sécurité inter-services.

**Article 15.** Ce PC placé sous la responsabilité de l'organisateur collecte les informations et coordonne les actions de maintien de l'ordre, secours à personne et défense incendie Il intègre des représentants du SDIS, de la DDSP, des secouristes et du service d'ordre interne à la manifestation, il est en contact direct avec la direction de course.

**Article 16.** La sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives est tenue informée pour avis de toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté.

**Article 17.** Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive afin de faciliter les contrôles . Ce registre fera état de la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment concernant les tribunes, ainsi que les dates de contrôles et vérifications.

**Article 18.** L'avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

**Article 19.** L'arrêté préfectoral n° 2008-127-20 du 6 mai 2008 portant homologation de l'enceinte sportive du circuit de «Pau ville» est abrogé.

**Article 20.** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administrateurs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M<sup>me</sup> . la maire de Pau et à Mr. le président de l'ASAC Basco Béarnais, en tant qu'organisateur de manifestations

Fait à Pau, le 9 avril 2009  
Le Préfet : Philippe REY

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 9, 16 et 10 avril 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**L'arrêté préfectoral n° 2008-337-23 en date du 02 décembre 2008 refusant à l'EARL Cloute** l'autorisation d'exploiter une surface de 3 ha 65 située sur la commune de Cosleadaa Lube Boast. (n° 200999-8)

est abrogée aux motifs suivants :

- erreur administrative d'écriture sur les numéros des parcelles,
- omission de la déclaration de l'activité d'entreprise de Travaux Agricoles par le demandeur,

**M<sup>me</sup> Eliane NIEL**, domiciliée à Montpezat, (200990-14) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sombrun d'une superficie de 3 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**Le Gaec ESPONDA**, domicilié à Lantabat

Demande enregistrée le 14 janvier 2009 (n°2009106-5) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Iholdy et Lantabat, une superficie de :

- 73 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. AUCHOBERRY J. Baptiste,
- 17 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. AUCHOBERRY J. Louis.

**M. MENDIBURU J. Paul**, domicilié à Masparraute

Demande enregistrée le 14 janvier 2009 (n°2009106-6) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Arraute Charritte, une superficie de :

- 2 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LARTIGAU Yves.

**M<sup>me</sup> BORDA Arlette**, domiciliée à Macaye

Demande enregistrée le 14 janvier 2009 (n°2009106-7) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Macaye, une superficie de :

- 19 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BORDA André.

**Le Gaec SUSTARY**, domicilié à Tardets

Demande enregistrée le 14 janvier 2009 (n°2009106-8) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Tardets, Larrau, Montory, une superficie de :

- 68 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ARHANCET Martin

- 73 ha 81 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ARHANCET Gracianne.

**M. MARTINEZ J. Marc**, domicilié à Anglet

Demande enregistrée le 14 janvier 2009 (n°2009106-9) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Ustaritz, une superficie de :

- 1 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par l'Earl ETCHEVERRIA.

**M. GAINZA Albert**, domicilié à Banca

Demande enregistrée le 20 janvier 2009 (n°2009106-10) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Banca, une superficie de :

- 27 ha 77 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ITHURRERIA Josiane.

**L'Earl ERREGEN**, domiciliée à Souraïde

Demande enregistrée le 28 janvier 2009 (n°2009106-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de St Pée Sur Nivelle et Souraïde, une superficie de :

- 27 ha 83 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BESSONART Eñaut.

**M. BALDA Frédéric**, domicilié à St Etienne de Baïgorry

Demande enregistrée le 26 janvier 2009 (n°2009106-12) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Irouléguy et St Etienne de Baïgorry, une superficie de :

- 27 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BALDA Daniel.

**Le Gaec ELIZAGARAIA**, domicilié à Lecumberry

Demande enregistrée le 21 janvier 2009 (n°2009106-14) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Lecumberry, une superficie de :

- 8 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à la Commission Syndicale Pays de Cize.

**M. APESTEGUY Augustin**, domicilié à Irouléguy

Demande enregistrée le 28 janvier 2009 (n°2009106-15) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Lasse, une superficie de :

- 12 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. INCHAUSPE Pierre Laurent.

**M. ARANCED Yves**, domicilié à Ustaritz

Demande enregistrée le 21 janvier 2009 (n°2009106-16) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Villefranque, une superficie de :

- 9 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ARANCED Béatrice.

**L'EARL Hastoria**, dont le siège d'exploitation est à Beyrie sur Joyeuse, (n° 2009100-6)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Guinarthe d'une superficie de 4 ha 91 (ZD 8) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Gisèle NAHARBERROUET, aux motifs suivants :

- agrandissement d'une exploitation agricole dont les dimensions sont inférieures à une UR par actifs, qui nécessite de foncier supplémentaire pour préserver la viabilité de la structure,
- perte d'une surface agricole de 18 ha 72, qui compromet le projet d'installation avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs de M. Pierre PONTE,

**L'EARL SALLENAVE**, dont le siège d'exploitation est à Guinarthe Parenties,

n° 2009100-7 (2009100-7)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Guinarthe d'une superficie de 0 ha 95 (ZA 15) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Gisèle NAHARBERROUET

**L'EARL Hastoria**, dont le siège d'exploitation est à Beyrie sur Joyeuse, (n° 2009100-8)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Domezain, Guinarthe et Osserain d'une superficie de 5 ha 90 (A 1, 3, B 68, C 201, 202) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Gisèle NAHARBERROUET, aux motifs suivants :

- agrandissement d'une exploitation agricole dont les dimensions sont inférieures à une UR par actifs, qui a besoin de foncier supplémentaire pour préserver la viabilité de la structure,
- perte d'une surface agricole d'environ 18 ha 72, qui compromet le projet d'installation avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs de M. Pierre PONTE,

**L'EARL Hastoria**, dont le siège d'exploitation est à Beyrie sur Joyeuse, (n° 2009100-11)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Guinarthe d'une superficie de 4 ha 91 (ZD 8) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Gisèle NAHARBERROUET, aux motifs suivants :

- agrandissement d'une exploitation agricole dont les dimensions sont inférieures à une UR par actif, qui a besoin de foncier supplémentaire pour préserver la viabilité de la structure,
- perte d'une surface agricole de 18 ha 72, qui compromet le projet d'installation avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs de M. Pierre PONTE,

**L'EARL Sallenave**, dont le siège d'exploitation est à Guinarthe Parenties, (n° 2009100-12)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Guinarthe d'une superficie de 0 ha 95 (ZA 15) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Gisèle NAHARBERROUET

**L'EARL Hastoria**, dont le siège d'exploitation est à Beyrie sur Joyeuse, (n° 2009100-13)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Domezain, Guinarthe et Osserain d'une superficie de 5 ha 90 (A 1, 3, B 68, C 201, 202) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Gisèle NAHARBERROUET, aux motifs suivants :

- agrandissement d'une exploitation agricole dont les dimensions sont inférieures à une UR par actif, qui a besoin de foncier supplémentaire pour préserver la viabilité de la structure,
- perte d'une surface agricole d'environ 18 ha 72, qui compromet le projet d'installation avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs de M. Pierre PONTE,

#### Structures agricoles – interdictions d'exploiter

**L'EARL Sallenave**, dont le siège d'exploitation est à Guinarthe Parenties, (n° 2009100-9)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Guinarthe d'une superficie de 4 ha 91 (ZD 8) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Gisèle NAHARBERROUET, aux motifs suivants :

- agrandissement d'une exploitation agricole concurrente dont les dimensions sont inférieures à une UR par actifs, qui a besoin de foncier supplémentaire pour préserver la viabilité de la structure,
- perte pour le candidat concurrent d'une surface agricole de 18 ha 72, qui compromet le projet d'installation avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs de M. Pierre PONTE, dont le souhait est d'intégrer l'EARL Hastoria,

**L'EARL Constantin**, dont le siège d'exploitation est à Osserain, (n° 2009100-10)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Domezain, Guinarthe et Osserain d'une superficie de 5 ha 90 (A 1, 3, B 68, C 201, 202) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Gisèle NAHARBERROUET, aux motifs suivants :

- agrandissement d'une exploitation agricole concurrente dont les dimensions sont inférieures à une UR par actifs, qui a besoin de foncier supplémentaire pour préserver la viabilité de la structure,
- perte pour le candidat concurrent d'une surface agricole d'environ 18 ha 72, qui compromet le projet d'installation avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs de M. Pierre PONTE, dont le souhait est d'intégrer l'EARL Hastoria,

**L'EARL Sallenave**, dont le siège d'exploitation est à Guinarthe Parenties, (n° 2009100-14)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Guinarthe d'une superficie de 4 ha 91 (ZD 8) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Gisèle NAHARBERROUET, aux motifs suivants :

- agrandissement d'une exploitation agricole concurrente dont les dimensions sont inférieures à une UR par actif, qui a besoin de foncier supplémentaire pour préserver la viabilité de la structure,
- perte pour le candidat concurrent d'une surface agricole de 18 ha 72, qui compromet le projet d'installation avec les

aides réservées aux jeunes agriculteurs de M. Pierre PONTE, dont le souhait est d'intégrer l'EARL Hastoria,

**L'EARL Constantin**, dont le siège d'exploitation est à Osserain, (n° 2009100-15)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Domezain, Guinarthe et Osserain d'une superficie de 5 ha 90 (A 1, 3, B 68, C 201, 202) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Gisèle NAHARBERROUET, aux motifs suivants :

- agrandissement d'une exploitation agricole concurrente dont les dimensions sont inférieures à une UR par actif, qui a besoin de foncier supplémentaire pour préserver la viabilité de la structure,
- perte pour le candidat concurrent d'une surface agricole d'environ 18 ha 72, qui compromet le projet d'installation avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs de M. Pierre PONTE, dont le souhait est d'intégrer l'EARL Hastoria,

**Autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage d'animaux appartenant  
à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Arrêté préfectoral n° 200998-23 du 8 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 D 359 du 16 mai 1997 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée n° 64-73 à M. François GARAICOTCHEA demeurant à 64430 Saint Etienne de Baïgorry,

Vu le certificat de capacité n° 64-27 accordé le 16 mai 1997 à M. François GARAICOTCHEA pour l'élevage de lièvres,

Vu le certificat de capacité n° 64-31 accordé le 20 juin 1997 à M<sup>me</sup> LATASA Anne pour l'élevage de lièvres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 - 77 -11 du 18 mars 2009 abrogeant l'autorisation d'ouverture de l'établissement n° 64-73,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

**Article premier** : L'arrêté préfectoral n° 2009 - 77 -11 du 18 mars 2009 abrogeant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° 64-73 est abrogé.

**Article 2.** Par conséquent, l'arrêté n° 97 D 359 du 16 mai 1997 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage n° 64 73 ainsi que les certificats de capacité n° 64-27 et 64-31 délivrés respectivement à M. François GARAICOTCHEA et à Mme LATASA Anne sont en vigueur.

**Article 3.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de PAU, dans le

délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4.** Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Maire de St Etienne de Baïgorry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de St Etienne de Baïgorry pendant un mois par les soins de M. le Maire.

Pau le 8 avril 2009

Le préfet,

pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental

de l'équipement et l'agriculture

Par délégation le chef du service DREM

José DUCASSE

**D écisions relatives aux plantations de vignes  
en vue de produire des vins de pays  
pour la campagne 2008-2009**

Arrêté préfectoral n° 200989-10 du 30 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le règlement CE n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le Règlement CE n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement CE n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ;

Vu le code rural et notamment ses articles R621-44, 45 et 49 et R664-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2008 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des Vins de Pays pour la campagne 2008-2009 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008-2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE

**Article premier.** Le bénéficiaire figurant en annexe 1, pour une superficie totale de 2 Ha 00 00, est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

**Article 2.** Le délégué régional de **Viniflor** notifiera les décisions individuelles aux intéressés.

**Article 3.** Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture et de la Délégation régionale de **Viniflor**.

**Article 4.** Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture et les services régionaux de **VINIFLHOR** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 30 mars 2009  
Le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture :  
François GOUSSE

un établissement secondaire du centre d'hébergement et de réinsertion social Atherbéa (n° FINESS 64 078 207 4).

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément aux articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ANNEXE 1

Campagne 2008/2009 Département des Pyrénées Atlantiques		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
N° Dossier	Nom, Prénom	Motif : Jeune Agriculteur				
		N°EVV				
20080800001PV	POIRMEUR Emmanuel	6454500010	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie Ha a ca
			64545 Urrugne	AC 0216	Chardonnay B	
			64545 Urrugne	AC 0143	Chardonnay B	
					2 00 00	

## SANTE PUBLIQUE

### Autorisation à l'association Atherbéa sise 10 rue de la Feuillée à Bayonne à créer 5 lits halte soins santé

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200992-9 du 2 avril 2009, l'autorisation prévue à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'association « Atherbéa » sise 10 rue de la Feuillée à Bayonne, pour la création de 5 lits halte soins santé.

Cette structure est destinée à l'accueil temporaire de personnes en situation de précarité dont l'état de santé ne justifie pas une hospitalisation mais nécessite une prise en charge adaptée, permettant la mise en place ou la continuité des soins dont elles ont besoin.

Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association « Atherbéa ».

### **Autorisation d'extension de 15 places du foyer de jeunes travailleurs logis des jeunes**

Par arrêté préfectoral n° 200992-10 du 2 avril 2009, l'extension de capacité de 15 places du foyer des jeunes travailleurs, géré par l'association Logis des Jeunes ayant son siège 2 rue de Craonne à Pau, est autorisée. La capacité totale du foyer est donc portée à 168 places.

L'association doit prendre en compte les différents avis émis par chacun des partenaires sollicités dans le cadre de cette extension.

L'association s'engage à accueillir en priorité des jeunes ayant saisi la commission de médiation de la Loi DALO et à favoriser l'accueil des couples et des familles monoparentales.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 susvisés.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 susvisé.

Conformément à l'article L313.1 et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisés, l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 susvisés, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 susvisé, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

---

### **Nomination d'un médecin agréé**

Par arrêté préfectoral n° 2009100-3 du 10 avril 2009, est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

- M. le Docteur Stéphane DUBOURDIEU, Médecin Générale - 69 Rue Gambetta, 64500 Saint Jean de Luz

### **Rejet de demande de transfert d'officine de pharmacie**

Par arrêté préfectoral n° 2009104-16 du 14 avril 2009, la demande de transfert d'une officine de pharmacie présentée par la SELARL « Pharmacie Adv & Risadelf » du 31-33, quai du Commandant Roquebert 64100 Bayonne au Lotissement Espace Entreprise, ZA du Golf - 2, chemin de l'Aviation 64200 Bassussary est rejetée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique: Ministère de la Santé  
DHOS –Bureau 05  
14 avenue Duquesne  
75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau  
50, cours Lyautey - 64010 Pau Cedex

---

### **Rejet de demande de création d'officine de pharmacie**

Par arrêté préfectoral n° 2009106-19 du 16 avril 2009, la demande de transfert de l'officine intitulée « Pharmacie de la Milady » exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Milady » présentée par MM. Benoît CICHOSTEFSKI et Jean-Xavier SUBRA à un nouvel emplacement situé au 18, avenue Beauvillage à Biarritz est rejetée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique: Ministère de la Santé  
DHOS –Bureau 05  
14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau  
50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex

---

### **CHASSE**

#### **Abrogation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Arrêté préfectoral n° 2009104-26 du 14 avril 2009  
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 – 81 - 11 du 21 mars 2008 autorisant la réouverture d'un établissement d'élevage d'animaux n° 64-163 appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée à M. Ferdinand Garaicotchea Maison Suhilarea 64430 Saint Etienne de Baigorry, établissement autorisé par A.P. n° 2000 D 232 du 14 avril 2000,

Vu le certificat de capacité n° 64-78 accordé le 14 avril 2000 à M. Ferdinand Garaicochea pour l'élevage de lièvres pour l'entraînement de chiens,

Vu la conformité de l'enclos de chasse défini par l'article L424-3 du code de l'Environnement et constatée par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 février 2008,

Considérant qu'il y a lieu de définir l'installation comme un enclos de chasse,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

#### ARRETE

**Article premier.** L'arrêté préfectoral n° 2008 – 81 – 11 du 21 mars 2008 relatif à l'autorisation de réouverture d'un établissement d'élevage est abrogé.

**Article 2.** Le certificat de capacité n°64-78 délivré à M. Ferdinand Garaicochea est abrogé.

**Article 3.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4.** Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Maire de St Etienne de Baïgorry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de St Etienne de Baïgorry pendant un mois par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 14 avril 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
de l'équipement et l'agriculture  
Le chef de service DREM  
José DUCASSE

#### Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Salies de Béarn – Quartier « Sarraude »

Arrêté préfectoral n° 2009105-21 du 15 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23 et R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 – D –480 du 12 mars 1979 portant agrément de l'Association communale de chasse de Salies de Béarn,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 39 -31 du 8 février 2006 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Sa lies de Béarn – quartier « Sarraude »,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Salies de Béarn, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

#### A R R E T E

**Article premier.** La liste des terrains érigés en réserve de chasse et de faune sauvage désignés sur l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 susvisé est modifiée comme suit :

Est exclue la parcelle n° 368 – Section F

**Article 2.** A la suite de la modification résultant des dispositions de l'article 1er, la superficie de la réserve est de 31 ha 60 a au lieu de 35 ha 48 a 40 ca.

**Article 3.** Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006 – 39 -31 du 8 février 2006 susvisé restent et demeurent inchangées.

**Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Salies de Béarn, Louis Labastie, président ACCA, Quartier Larroumette 64270 Salies de Béarn, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Salies de Béarn par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 15 avril 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
de l'équipement et l'agriculture  
Le chef de service DREM  
José DUCASSE

#### CIRCULATION ROUTIERE

#### Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral n° 200999-11 du 9 avril 2009

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L 223-1 à L 223-8, et R. 223-1 à R. 223-13 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/04/00031/C du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire ;

Vu la demande de l'association « Automobile club basco-béarnais » du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

**Article premier.** L'association « Automobile club basco-béarnais », dont le siège social est situé au 1, boulevard Aragon – 64000 Pau, est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R.223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en font la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé, sera dispensé dans les locaux de l'association « Automobile club basco-béarnais » - Résidence des Frères Chancerelle - 64500 Ciboure, pour un nombre d'élèves limité à 15.

**Article 2.** MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le responsable de l'association « Automobile club basco-béarnais », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, M<sup>me</sup> la directrice départementale de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M<sup>me</sup> la déléguée à la formation du conducteur.

Fait à Pau, le 9 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

Par arrêté préfectoral n° 200997-3 du 7 avril 2009, à compter du 14 Avril 2009 et jusqu'au 17 Avril 2009, pour une période d'un jour de 9h00 à 17h00, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF16) entre les PR 45+800 et 46+110. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 9h00 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsa-

bilité de l'entreprise SAUGE Agence Pau/Montardon – BP 112 – Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex de jour comme de nuit.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 200998-22 du 8 avril 2009, à compter du 14 Avril 2009 et jusqu'au 17 Avril 2009, pour une période d'un jour, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF16) entre les PR 53 + 600 et 54 + 100. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h30 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE Fondations Lignes – Parc Saint Christophe – Pôle Magellan – 210 Avenue de l'entreprise – 95862 Cergy Pontoise Cedex de jour comme de nuit.

### Autoroute de la côte basque - Réglementation de la circulation sous chantier

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2009104-14 du 14 avril 2009, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de rechargement de la chaussée sur l'autoroute A63 de la Côte Basque sur la barrière de péage de Biriadou, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- Fermetures des bretelles de sortie et d'entrée, sens France/Espagne, de l'échangeur de Biriadou (n°1),
- Fermetures des bretelles de sortie et d'entrée, sens Espagne/France, de l'échangeur de Biriadou (n°1).

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n°3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- n°5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n°8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Pour permettre de réaliser les travaux, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

Fermeture de la bretelle de sortie, sens France/Espagne

- Pour les véhicules souhaitant emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur de Biriadou sens France/Espagne :
  - La circulation est déviée par l'échangeur de Saint Jean-de-Luz Sud, situé en amont à environ 7 km.
  - Indication de la déviation sur l'échangeur pour rejoindre la RD 810.
  - Au niveau de la RD 810 les véhicules déviés suivent la déviation « bis » installée en fixe dans le cadre du plan de coupure A63.

Fermeture de la bretelle d'entrée, sens France/Espagne

- Pour les véhicules souhaitant emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur de Biriadou sens France/Espagne :
  - La circulation est déviée par l'échangeur situé en aval, à environ 500 M.
  - Indication de la déviation au niveau de toutes les intersections jusqu'aux panneaux permanents indiquant « Espagne » par autoroute.

Fermeture de la bretelle de sortie, sens Espagne/France

- Pour les véhicules souhaitant emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur de Biriadou sens Espagne/France :
  - La circulation est déviée par l'échangeur situé en amont, à environ 500 M.
  - Indication de la déviation au niveau de l'échangeur pour rejoindre Hendaye par la sortie suivante.

Fermeture de la bretelle d'entrée, sens Espagne/France

- Pour les véhicules souhaitant emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur de Biriadou sens France/Espagne :
  - La circulation est déviée par l'échangeur situé en amont, à environ 500 M.
  - Indication de la déviation au niveau de toutes les intersections jusqu'aux panneaux permanent indiquant « France » par autoroute.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 20 avril au vendredi 02 mai 2009.

Les travaux se feront sous fermeture des bretelles d'un même sens de circulation, de 20h00 à 08h00 le lendemain.

Les neutralisations pourraient être reportées pour une période d'un mois en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses de la notice explicative jointe au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par Autoroutes du Sud de la France, conformément à ce qui est prévu sur la notice explicative.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous

Par arrêté préfectoral n° 2009104-15 du 14 avril 2009, à compter du 14 Avril 2009, pour une période de 1 jour de 9h00 à 18h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 89+850 et 90+050. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 9h00 et 18h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE Agence Pau/Montardon – BP 112 – Montardon 64811 Aéropole Pyrénées Cedex de jour comme de nuit.

---

### TAXIS

#### Modificatif de l'arrêté définissant le programme de l'épreuve de géographie et topographie locale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté préfectoral n° 200996-23 du 6 avril 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1996 définissant le programme de l'épreuve de géographie et topographie locale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le télégramme ministériel du 22 février 2008 portant instructions relatives au contenu de l'épreuve départementale du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 fixant, pour 2009, les dates de l'examen du certificat de capacité profes-

sionnelle de conducteur de taxis dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 portant ouverture de la partie départementale de cet examen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier.** Le III de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1996 susvisé est supprimé.

Le reste sans changement.

**Article 2.** MM.- le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Pau, le 6 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'État

E.H.P.A.D - 24490 La Roche Chalais

Un concours sur titre dans le cadre du décret n° 2001-1374 du 31 décembre 2001 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière aura lieu à l'E.H.P.A.D. de la Roche Chalais (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'Infirmière vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, sauf dispositions particulières.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à M<sup>me</sup> la Directrice - E.H.P.A.D. - Résidence la Porte d'Aquitaine - Rue des Buis - 24490 La Roche Chalais dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (édition spéciale)

Le dossier de candidature comprendra :

- Photocopie du livret de famille
- Photocopie du diplôme d'état d'infirmière
- une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- un certificat médical d'aptitude à la fonction d'infirmière
- une photo d'identité récente

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

### ETAT CIVIL

#### Dispositif départemental de domiciliation des Pyrénées-Atlantiques - Cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation des personnes sans domicile stable (articles L.264-5 du CASF)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission :

a) vis-à-vis des personnes domiciliées :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel ce dernier reçoit une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois et le cas échéant du règlement intérieur de l'organisme.

Cet entretien a pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation qui permet d'avoir une adresse administrative.

Il doit porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation ; il convient notamment de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié en lui indiquant qu'il ne peut cumuler plusieurs domiciles.

Dans l'hypothèse où la personne disposerait d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité, il est nécessaire d'en informer l'organisme domiciliataire d'origine.

La domiciliation, conformément à l'article L. 264-1 du CASF, donne accès aux droits civils, civiques et sociaux suivants :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- les demandes d'aide juridique ;
- l'ensemble des prestations légales servies par les Caisses d'Allocations Familiales et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole au nom de l'Etat, à savoir les prestations familiales, et notamment l'API, le RMI, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prime de retour à l'emploi et les primes forfaitaires servies aux bénéficiaires du RMI et de l'API qui reprennent un emploi ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse) ;
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire ;
- les allocations servies par les ASSEDIC (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalente retraite) ;
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, RMI, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation (PCH).

La domiciliation entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de relever son courrier a minima une fois tous les trois mois.

– s’engager à utiliser l’attestation d’élection de domicile unique.

Cette attestation remise à l’intéressé doit servir de justificatif de domiciliation et lui permettre d’entreprendre les démarches nécessaires pour l’obtention d’un droit ou d’une prestation sociale réglementaire. Elle doit comporter la date d’expiration (validité un an).

- mettre en place un dispositif de suivi et d’enregistrement des visites des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

L’organisme peut mettre fin à une élection de domicile :

- à la demande de l’intéressé.

L’organisme doit mettre fin à une élection de domicile :

- lorsque la personne a recouvré un domicile stable
- lorsqu’elle ne s’est pas présentée pendant plus de trois mois consécutifs sans avoir de motifs légitimes (hospitalisation ...).

La décision de mettre fin à une élection de domicile doit être notifiée par écrit à l’intéressé et motivée, avec mention des voies de recours (tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent la notification de décision).

#### Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent :

- assurer la réception, la mise à disposition des courriers postaux et leur conservation en veillant à préserver le secret postal.

A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L’organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait.

Dans cette hypothèse, l’organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d’agrément.

S’agissant des courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

#### b) vis-à-vis de l’administration ou des organismes payeurs

L’organisme domiciliataire doit s’engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l’Etat dans le département un rapport succinct sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d’élections de domicile effectuées dans l’année et nombre de radiations, moyens matériels et humains mis en œuvre...);
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui en font la demande dans le cadre d’une mission de contrôle, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l’article D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale,

il doit s’engager à communiquer aux organismes de sécurité sociale désignés et au Président du Conseil Général concerné une copie des attestations d’élection de domicile qu’ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l’objet d’une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens. En revanche, il ne doit pas communiquer d’autres informations sur les personnes qu’il domicilie.

- La domiciliation doit s’exercer à titre gratuit.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### AGRICULTURE

#### **Définition des conditions d’éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse de l’environnement en Aquitaine (AREA-PPE) – Dispositif 2009**

Arrêté préfet de région du 1<sup>er</sup> avril 2009  
 Direction régionale de l’alimentation,  
 de l’agriculture et de la forêt  
 Service régional de l’économie agricole

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d’honneur officier de l’ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d’application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009 ;

Vu l’arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d’Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la performance énergétique des exploitations agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

#### ARRÊTE

##### Article premier. Objet

Dans la limite des ressources financières annuelles allouées au plan de performance énergétique une subvention peut être accordée pour financer les dépenses d'investissements matériels et immatériels liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2009, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la performance énergétique des entreprises agricoles, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PPE).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Collectivités territoriales) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressés au guichet unique du département (DDAF/DDEA) dans lequel est situé le siège de l'exploitation avant le commencement d'exécution des investissements.

Les projets liés aux bancs d'essai moteur et les projets de méthanisation, font l'objet d'un appel à candidature national mis en œuvre par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

##### Article 2. Conditions d'éligibilité des demandeurs

En Aquitaine, sont éligibles au dispositif AREA-PPE :

- A. les exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50 % des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée dans le cas d'une installation (comme définie à l'Article 2.
- les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation .

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles.

- B. Les sociétés, si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;

- plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et au moins 50 % par des associés exploitants à titre principal ;
- au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, fixées ci-dessus.
- Les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après :
- ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge, fixées ci-dessus.
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif et être à jour de leur cotisation au Haut Conseil de la coopération.

Pour le point A : Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, les conditions énumérées ci-après :

- Déclarer être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, la situation est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales ;
- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation ;
- Fournir un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente. Pour l'année 2009, le diagnostic énergétique pourra être fourni à posteriori et au plus tard au premier versement de l'opération.

Pour les structures visées au point B : la structure doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales.
- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.
- Fournir un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente. Pour l'année 2009, le diagnostic énergétique pourra être fourni à posteriori et au plus tard au premier versement de l'opération .

Les sociétés de fait et les indivisions ne sont pas éligibles. Les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêts économiques ne sont pas éligibles au titre des investissements réalisés au sein d'une exploitation agricole.

**Article 3.** Définition d'une installation et traitement spécifique

Dans le cadre du dispositif AREA-PPE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département. Article 4. Critères de priorité

#### Article 4. Critères de priorité

Les dossiers déposés avant le 30 juin 2009 et ayant un début prévisionnel de réalisation avant fin 2009 seront prioritaires.

#### Article 5. Diagnostic énergétique

Le diagnostic énergétique pourra être établi antérieurement à la date de dépôt de la demande d'aide dans le cas où le diagnostic est suivi d'une demande d'aide au titre de l'AREA-PPE.

Les diagnostics énergétiques réalisés dans le cadre du dispositif AREA Energie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et avant le 31 décembre 2009 sont reconnus.

Les demandes déposées avant le 31 décembre 2009 accompagnées d'un diagnostic AREA énergie ne nécessitent pas la réalisation d'un diagnostic énergétique au sens de la circulaire du 18 février 2009. Les diagnostics AREA énergie ne sont pas financés dans le cadre du dispositif AREA-PPE.

Pour les demandes déposées en 2009 non accompagnées d'un diagnostic AREA énergie, un diagnostic énergétique au sens de la circulaire du 18 février 2009 devra être réalisé avant le premier paiement de l'aide. Ce diagnostic sera financé dans le cadre de l'AREA-PPE.

Les diagnostiqueurs doivent demander leur inscription sur une liste départementale gérée par une DDAF/DDEA qui délivrera une attestation d'inscription à ceux qui remplissent les conditions minimales précisées par circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Le dossier de demande de subvention pourra porter sur la seule réalisation du diagnostic énergétique.

Les cas de dérogation à la réalisation d'un diagnostic énergétique sont :

- Investissements des CUMA dans le cadre de la valorisation de la biomasse, haies et sarments de vigne, de matériels et bâtiments précisés par circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche du 18 février 2009,
- Investissements des établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 un diagnostic énergétique de type bilan planète de leur exploitation agricole,

- Dossiers accompagnés au dépôt de la demande en 2009 d'un diagnostic AREA énergie réalisé en 2008 ou 2009. Article 6. Conditions de mise en œuvre

#### Article 6. Conditions de mise en œuvre

L'inscription à l'opération de diagnostic banc d'essai moteur du tracteur de plus forte puissance propriété de l'entreprise demandant une aide AREA-PPE est un préalable au dépôt de la demande de subvention. La subvention AREA-PPE ne sera versée que si ce diagnostic est effectif.

Les dossiers ne répondant pas aux critères de sélection ou de priorité ou ne pouvant être engagés dans l'année en raison de l'indisponibilité financière font l'objet d'une décision motivée de rejet. En cas de décision de rejet, le demandeur a la faculté de déposer une nouvelle demande d'aide tant que le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution.

L'aide de l'AREA-PPE peut se cumuler avec celle accordée au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (AREA-PMBE) et du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE).

Dans ces cas, le projet de modernisation présenté dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (ARE-PMBE) ou un projet présenté dans le cadre du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE) conservent leur règle de gestion. Toutefois les règles spécifiques du présent arrêté s'appliquent au volet «énergie» des projets AREA-PMBE ou AREA-PVE.

Pour l'année 2009 et pour les dossiers financés au titre du plan de relance de l'économie, le démarrage du projet peut se faire dès le dépôt de la demande sur dérogation explicite du guichet unique. Cette règle de démarrage des travaux s'applique à la totalité du projet mixte (AREA-PPE couplé à AREA-PMBE ou au volet énergie de AREA PVE) d'investissement dès lors que le dossier est financé au titre du plan de relance. Le guichet unique en informe le demandeur.

#### Article 7. Catégories de dépenses éligibles

Les opérations éligibles au titre de l'AREA-PPE sont :

- les diagnostics énergétiques respectant les modalités précisées par instruction du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- les investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles permettant de réaliser des économies d'énergie ou de produire des énergies renouvelables. La liste des types d'équipements et d'aménagements éligibles est précisée par circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche et rappelée en annexes

Sont éligibles les investissements matériels dont le commencement d'exécution est postérieur à la date d'engagement juridique de la subvention. Toutefois, pour l'année 2009 et pour les seuls dossiers financés dans le cadre du plan de relance de l'économie, le démarrage du projet peut se faire dès le dépôt de la demande, sur dérogation explicite du service instructeur. Dans ce cas, le demandeur ne pourra pas déposer de nouvelle demande d'aide pour le même projet si sa première demande fait l'objet d'une décision de refus.

**Article 8.** Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Les subventions publiques sont accordées sur la base d'un montant subventionnable plafonné à 40 000 € pour les investissements matériels, à 1 000 € pour les diagnostics énergétiques et à 10 % de l'investissement total pour les autres investissements immatériels. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pour les investissements matériels pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Dans le cas des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) le montant subventionnable maximum est de 150 000 €.

Pour pouvoir être retenu, le montant des investissements matériels éligibles devant être réalisés doit être au minimum de 2 000 €.

L'autoconstruction ne constitue pas un investissement éligible. Toutefois, les travaux peuvent être réalisés par le demandeur, mais dans ce cas seuls le coût des matériaux et celui des équipements sont pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide.

Le taux de subvention pour l'ensemble des financeurs est fixé à 40 % du montant plafond éligible maximal retenu par l'un des financeurs, y compris la contre-partie communautaire.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides pour les investissements sont majorés de 10 % pour les exploitations et CUMA dont le siège est situé en zone défavorisée.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides sont majorés de 10 % pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation. Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration de 10 % se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas. Cette majoration du taux peut être accordée avant la date à laquelle l'installation du jeune agriculteur est reconnue dès lors que les investissements projetés dans le cadre de ce plan sont nécessaires pour rendre opérationnel le projet d'installation.

#### **Article 9.** Délai de réalisation AREA-PPE

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention pour commencer le projet. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet.

#### **Article 10.** Périodicité de l'aide AREA-PPE

Un même bénéficiaire ne peut bénéficier que d'une seule aide du ministère de l'agriculture et de la pêche, au titre du diagnostic énergétique et au titre des investissements matériels éligibles au PPE sur la période de programmation de développement rural 2009-2013. Cette règle ne s'applique pas aux CUMA et aux autres financeurs de l'AREA-PPE y compris l'Union européenne.

Le diagnostic énergétique peut faire l'objet d'une seule demande d'aide séparément de celle liée aux investissements matériels.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (précisées dans la circulaire nationale PPE du 18 février 2009).

L'installation d'un jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural au sein d'une structure ayant déjà bénéficié de l'AREA-PPE, donne droit à cette structure à un nouvel accès à l'aide AREA-PPE.

#### **Article 11.** Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2009  
Le Préfet : IDRAC

---

*Les annexes peuvent être consultés à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service Régional de l'Economie Agricole*

---

### **Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – Dispositif 2009 - modificatif de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 janvier 2009**

Arrêté préfet de région du 6 avril 2009

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté national du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – dispositif 2009 ;

Vu la circulaire DGFAR-DGPEI du 15 novembre 2007 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

### ARRÊTE

**Article premier.** Il est rajouté à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 janvier 2009, dans la catégorie Autres constructions :

– les constructions et équipements de stockage de fourrage en zone de montagne .

**Article 2** Les autres articles et les autres annexes de l'arrêté du 19 janvier 2009 sont sans modifications.

### Article 3. Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MACKAIN

*Les annexes peuvent être consultés à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service Régional de l'Economie Agricole*

## COMITES ET COMMISSIONS

### Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

Arrêté régional du 17 mars 2009  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Direction régionale des affaires sanitaires  
et sociales d'Aquitaine

Arrêté modifiant les 5° et 9 ° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008 et 18 juillet 2008,

Considérant la lettre de la Confédération des Syndicats Médicaux Français en date du 3 mars 2009 proposant la désignation de M. le Docteur Alain PROUVE, médecin radiologue, afin de siéger au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), en remplacement de M. le Docteur Pierre NONET, démissionnaire,

Considérant la lettre de la Fédération Hospitalière de France en date du 13 mars 2009 proposant la désignation de M. Jean Pierre CAZENAVE, Directeur du Centre Hospitalier de Dax (40), en remplacement de M. Jean-Paul LOTTERIE, Directeur du Centre Hospitalier de Liboune (33), démissionnaire,

### A R R E T E

**Article premier.** L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

### 5° *Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique*

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Alain HERIAUD Directeur Général centre hospitalier universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat 33404 Talence Cedex Inchangé	M <sup>me</sup> Chantal LACHENAYE- LLANAS directeur général adjoint centre hospitalier universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat 33404 Talence Cedex - Inchangé
M. Christophe GAUTIER Directeur du Centre Hospitalier de Pau - 4 boulevard Hauterive BP 1156 - 64046 Pau Université Cedex Inchangé	M. Alain SÈUR directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan avenue Pierre de Coubertin 40024 Mont de Marsan cedex Inchangé
M. Michel GLANES directeur du centre hospitalier d'Agen - Route de Villeneuve 47923 Agen Cedex 9 Inchangé	M. Patrick MEDEE directeur du centre hospitalier de Périgueux - 80 avenue Georges Pompidou - BP 9052 24109 Périgueux cedex Inchangé
M. Jean-Pierre CAZENAVE Directeur du Centre Hospitalier de Dax Boulevard Yves du Manoir BP 323 - 40107 Dax Cedex En remplacement de M. Jean-Paul LOTTERIE	M. Christian BRIFFA directeur du centre hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac Inchangé

### 9° *Six représentants des syndicats médicaux dont quatre au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics*

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. le Docteur Patrick NIVET (CPH) centre hospitalier Robert Boulin, 112 rue de la Marne - BP 199 33505 Libourne cedex Inchangé	M. le Docteur Philippe CALESTREME (CPH) centre hospitalier d'Agen route de Villeneuve 47923 Agen Cedex 9 Inchangé

M. le Docteur Pierre FARAGGI (CPH) centre hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac-sur Garonne Inchangé	M <sup>m</sup> e le Docteur Hélène BRUN-ROUSSEAU (CPH) centre hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac-sur Garonne Inchangé
M. le Professeur Jacques DROUILLARD (CMH) centre hospitalier universitaire de Bordeaux – groupe hospitalier sud service d'imagerie médicale et Radiologie Avenue du Haut-Lévêque 33604 Pessac cedex - Inchangé	M. le Docteur Jean-Luc CASTAING (CMH) centre hospitalier de Périgueux 80 Avenue Georges Pompidou – BP 9052 24109 Périgueux cedex Inchangé
M. le Docteur Richard TORIELLI (INPH) centre hospitalier universitaire de Bordeaux – Groupe hospitalier Pellegrin maternité Place Amélie Raba Léon 33076 Bordeaux Cedex Inchangé	M. le Docteur Pierre VAIDA (INPH) centre hospitalier universitaire de Bordeaux - Groupe Hospitalier Pellegrin - EFR Place Amélie Raba Léon 33076 Bordeaux Cedex Inchangé
M. le Docteur Daniel CHOURAQUI (CSMF) Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine - 15 rue Claude Boucher - 33000 Bordeaux Inchangé	M. le Docteur Dominique MASSEYS (SML) 37 rue Baradat 64000 Pau Inchangé
M. le Docteur Alain PROUVE (CSMF) 11 avenue du Truc 33700 Mérignac En remplacement de M. le Docteur Pierre NONET	M. le Docteur Christian JEAMBRUN (SML) Espace Mendi-Alde 48 avenue du 8 mai 1945 64100 Bayonne Inchangé

Le reste sans changement.

**Article 2.** Le mandat de ce membre prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

**Article 3.** Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Répartition des sièges du conseil du comité régional  
des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine  
entre les différentes organisations professionnelles  
et syndicales du conseil du comité régional  
des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 2 avril 2009  
Direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,  
officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment les articles 23 à 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales pour l'élection de certains membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, d'Arcachon et de Bayonne ;

**A R R Ê T E**

**Article premier** La répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins entre les différentes organisations professionnelles et syndicales est fixée comme suit :

**I. Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :**

- Comité local de Bordeaux ..... 1 siège
- Comité local d'Arcachon.....3 sièges
- Comité local de Bayonne.....3 sièges

**II. Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime :**

- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) .....2 sièges
- Fédération nationale des syndicats maritimes  
CGT : .....5 sièges

**III. Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins :**

a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :

- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) .....2 sièges
- Syndicat maritime de la façade atlantique (FO).... 1 siège
- Fédération nationale des syndicats maritimes (CGT) .....2 sièges

b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :

- Union des armateurs à la pêche de France : 1 siège

*c) Éleveurs marins (à pourvoir au bénéfice de l'âge entre les organisations suivantes : ..... : 1 siège*

- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM)
- Syndicat maritime de la façade atlantique (FO)
- Syndicat français de l'aquaculture marine et nouvelle (SFAM)).

**IV. Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statuts coopératifs ..... : 3 sièges**

**V. Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins:**

- a) Salariés des entreprises du premier achat ..... 1 siège
- b) Salariés des entreprises de transformation ..... 1 siège

**VI. Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :**

- a) Union du mareyage français (UMF) ..... 1 siège
- b) Confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes  
(CITPPM ..... 1 siège

**Article 2.** L'arrêté du 23 mars 2009 répartissant les sièges entre les différentes organisations professionnelles et syndicales au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

**Article 3.** Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de la Gironde  
et par délégation,  
L'administrateur en chef  
des Affaires Maritimes  
Laurent COURCOL

---



---

**SECURITE SOCIALE**

**Fixation, pour l'année 2009,  
du montant de la dotation MIGAC  
de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz**

Arrêté régional du 7 avril 2009  
Caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz est fixé, pour l'année 2009, à 63 266,00 €.

**Article 2.** Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 32 499,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce ;
- 20 734,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer) ;
- 10 033,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Urgences).

**Article 3.** Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**Article 4.** Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 5 272,17 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 5 272,17 €), sont versés à l'établissement.

**Article 5.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2009,  
du montant de la dotation MIGAC  
du centre de dialyse du Béarn à Aressy**

—  
Arrêté régional du 7 avril 2009  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC du Centre Néphrologique Michel Basse à Aressy,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009

ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au Centre de dialyse du Béarn à Aressy est fixé, pour l'année 2009 à 10 032,00 €.

**Article 2.** Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 10 032,00 € au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) : pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

**Article 3.** Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009

**Article 4.** Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 836,00 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 836,00 €), sont versés à l'établissement.

**Article 5.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2009, du montant  
de la dotation MIGAC de la polyclinique  
côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz**

—  
Arrêté régional du 7 avril 2009  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est fixé, pour l'année 2009, à 66 370,00 €.

**Article 2.** Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 16 122,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce ;
- 30 183,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 20 734,00 € pour le financement de temps de psychologue et 9 449,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;
- 20 065,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Urgences).

**Article 3.** Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**Article 4.** Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 5 530,83 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009

relative aux missions d'intérêt général (soit 5 530,83 €), sont versés à l'établissement.

**Article 5.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

#### Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Delay à Bayonne

Arrêté régional du 7 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Delay à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Delay à Bayonne est fixé, pour l'année 2009, à 41 830,00 €.

**Article 2.** Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 41 830,00 € au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) : pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

**Article 3.** Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**Article 4.** Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 3 485,83 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 3 485,83 €), sont versés à l'établissement.

**Article 5.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2009,  
du montant de la dotation MIGAC  
de la clinique Labat à Orthez**

Arrêté régional du 7 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Labat à Orthez,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Labat à Orthez est fixé, pour l'année 2009, à 30 115,00 €.

**Article 2.** Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 9 213,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce ;

– 20 902,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 11 453,00 € pour le financement de temps de psychologue et 9 449,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer).

**Article 3.** Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**Article 4.** Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 509,58 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 2 509,58 €), sont versés à l'établissement.

**Article 5.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2009,  
du montant de la dotation MIGAC  
de Capio clinique Lafargue à Bayonne**

Arrêté régional du 7 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafargue à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à CAPIO Clinique Lafargue à Bayonne est fixé, pour l'année 2009, à 29 879,00 €.

**Article 2.** Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 18 426,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce ;
- 11 453,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer).

**Article 3.** Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**Article 4.** Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 489,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 2 489,92 €), sont versés à l'établissement.

**Article 5.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2009,  
du montant de la dotation MIGAC  
de Capio clinique Lafourcade à Bayonne**

Arrêté régional du 7 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 modifié par arrêté du 7 octobre 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafourcade à Bayonne,

Vu la convention conclue entre CAPIO Clinique Lafourcade à Bayonne et le Centre de Radiothérapie de Bayonne, fixant les modalités de mise à disposition de la dotation MIGAC au titre du dispositif d'annonce versée à CAPIO Clinique Lafourcade au bénéfice du Centre de Radiothérapie,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à CAPIO Clinique Lafourcade à Bayonne est fixé, pour l'année 2009, à 346 036,50 €.

**Article 2.** Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 219 934,50 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, dont 64 490,00 € pour les dispositifs d'annonce (46 064,00 € à reverser au Centre de Radiothérapie de Bayonne), 94 793,50 € pour les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] et 60 651,00 € pour les réunions de concertation pluridisciplinaire ;
- 64 490,00 €, dont 46 064,00 € à reverser au Centre de radiothérapie de Bayonne, au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 77 426,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 20 734,00 € pour le financement de temps de psychologue et 56 692,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;
- 48 676,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 28 611,00 € pour le financement de temps de psychologue et 20 065,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Périnatalité).

**Article 3.** Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**Article 4.** Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 28 836,38 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009

relative aux missions d'intérêt général (soit 28 836,38 €), sont versés à l'établissement.

**Article 5.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

#### Fixation, pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la clinique d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté régional du 7 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 8 avril 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Arc-En-Ciel Olcomendy à Oloron-Sainte-Marie,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la

Clinique d'Oloron-Sainte-Marie est fixé, pour l'année 2009, à 9 213,00 €.

**Article 2.** Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 9 213,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce.

**Article 3.** Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**Article 4.** Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 767,75 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 767,75 €), sont versés à l'établissement.

**Article 5.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation, pour l'année 2009,  
du montant de la dotation MIGAC  
de Capiro clinique Paulmy à Bayonne**

Arrêté régional du 7 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale Paulmy à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à Capiro Clinique Paulmy à Bayonne est fixé, pour l'année 2009, à 29 947,00 €.

**Article 2.** Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 20 734,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer) ;
- 9 213,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce.

**Article 3.** Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**Article 4.** Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 495,58 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 2 495,58 €) sont versés à l'établissement.

**Article 5.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2009,  
du montant de la dotation MIGAC  
de la clinique Princess à Pau**

Arrêté régional du 7 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de Clinique Princess à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Princess à Pau est fixé, pour l'année 2009, à 20 065,00 €.

**Article 2.** Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 20 065,00 € au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), pour le financement de temps de diététicienne.

**Article 3.** Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**Article 4.** Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 672,08 € est

effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 1 672,08 €), sont versés à l'établissement.

**Article 5.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2009,  
du montant de la dotation MIGAC  
de CAPIO clinique Saint-Etienne  
et du Pays Basque à Bayonne**

Arrêté régional du 7 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Saint-Etienne Et Du Pays Basque à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à CAPIO Clinique Saint-Etienne Et Du Pays Basque à Bayonne est fixé, pour l'année 2009, à 49 944,00 €.

**Article 2.** Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 18 426,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce ;
- 11 453,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer) ;
- 20 065,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Urgences).

**Article 3.** Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**Article 4.** Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle 4 162,00 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 4 162,00 €), sont versés à l'établissement.

**Article 5.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation, pour l'année 2009,  
du montant de la dotation MIGAC  
de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais**

Arrêté régional du 7 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais est fixé, pour l'année 2009, à 45 574,00 €.

**Article 2.** Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 4 607,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce ;
- 20 065,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Urgences) ;
- 20 902,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 11 453,00 € pour le financement de temps de psychologue et 9 449,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer).

**Article 3.** Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**Article 4.** Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 3 797,83 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 3 797,83 €), sont versés à l'établissement.

**Article 5.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---



---

## TRAVAIL

### Organismes Aquitains habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté préfet de région du 9 mars 2009  
Direction régionale du travail, de l'emploi,  
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu Les articles L 4111-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales en matière de santé et sécurité au travail ;

Vu Les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier les articles L 4614-14 à L 4614-16 ;

Vu Les articles R.4614-21 et suivants du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu La demande présentée

- Orel Formation, 44, rue Maréchal Joffre - 64000 Pau

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en février 2009.

ARRETE :

**Article premier :** L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Article 2 :** Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,  
Le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Serge LOPEZ

---

Arrêté préfet de région du 9 mars 2009

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu Les articles L 4111-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales en matière de santé et sécurité au travail ;

Vu Les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier les articles L 4614-14 à L 4614-16 ;

Vu Les articles R.4614-21 et suivants du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu La demande présentée

- D2R Consulting, 89, rue Porte Dijeaux - 33000 Bordeaux

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en février 2009.

ARRETE :

**Article premier :** L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Article 2 :** Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,  
Le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Serge LOPEZ

**Organismes Aquitains habilités à dispenser  
la formation économique des représentants du personnel,  
membres titulaires des comités d'entreprise**

Arrêté préfet de région du 9 mars 2009

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 71 575 du 16 juillet 1971 portant sur l'organisation de la formation professionnelle dans le cadre de formation permanente,

Vu la loi n° 82.915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel et notamment son article 35 III (codifié en article L 2325-44 du Code du Travail),

Vu la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 de M. le Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de M. le Ministre de la formation professionnelle,

Vu La demande présentée par :

- Resolva Développement, 22, Boulevard Alsace Lorraine - 64000 Pau

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en février 2009 ;

ARRETE :

**Article premier :** L'organisme requérant est habilité pour la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise.

**Article 2 :** Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,  
Le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Serge LOPEZ

=====  
Arrêté préfet de région du 9 mars 2009

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 71 575 du 16 juillet 1971 portant sur l'organisation de la formation professionnelle dans le cadre de formation permanente,

Vu la loi n° 82.915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel et notamment son article 35 III (codifié en article L 2325-44 du Code du Travail),

Vu la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 de M. le Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de M. le Ministre de la formation professionnelle,

Vu La demande présentée par :

- PK 9 Conseil et Formation, 11, rue Maubec - 33000 Bordeaux

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en février 2009 ;

ARRETE :

**Article premier :** L'organisme requérant est habilité pour la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise.

**Article 2 :** Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,  
Le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Serge LOPEZ

**Modification temporaire de l'agrément de formation  
du centre de rééducation professionnelle  
de Clairvivre à Salagnac (24)**

Arrêté préfet de région du 22 avril 2009

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,  
chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'avis de la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des travailleurs handicapés

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0002 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Serge Lopez Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la région Aquitaine,

A R R E T E

**Article premier. Objet**

A titre dérogatoire, et pour la seule période comprise entre le 6 octobre 2009 et le 5 octobre 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007, portant agrément de formation au bénéfice du Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, sis à Salagnac en Dordogne, sont modifiées dans les termes définis à l'article suivant.

**Article 2 Modification de la capacité d'accueil**

Sous réserve de la reprise effective du cycle de formation professionnelle commencé par M<sup>me</sup> Chirol Sylvie, domiciliée au 45, rue du Barri Neuf à Pradines, le 26 février 2008 et interrompu le 21 novembre 2008, la capacité d'accueil de la filière « Monteur(se), Vendeur(se) en Optique Lunetterie » est portée à 16 places.

La capacité d'accueil globale de l'établissement C.R.P. de Clairvivre demeure néanmoins inchangée pour la période concernée.

**Article 3. Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 demeurent inchangées.

A l'issue de la période concernée, soit à compter du 6 octobre 2010, ou en cas d'arrêt de stage de M<sup>me</sup> Chirol Sylvie, les dispositions prévues par l'article 2 du présent arrêté seront caduques et celles prévues par l'arrêté du 17 octobre 2007 s'appliqueront à nouveau de plein droit.

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de région,  
Le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Serge LOPEZ

